

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le vendredi 20 août, à 9 h 30,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue

(Demandes en prescription de mesures conservatoires)

(Nouvelle-Zélande c. Japon)

(Australie c. Japon)

Compte rendu

Présents: M. Thomas A. Mensah Président
M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Joseph Sinde Warioba
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye Juges
M. Ivan A. Shearer Juge *ad hoc*
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

L'Australie est représentée par:

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international,
Ministère de la justice, Canberra, Australie,

comme agent et conseil;

et

M. Daryl Williams *AM QC MP*, *Attorney General* d'Australie,
M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit
international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement
australien,

comme conseils.

La Nouvelle-Zélande est représentée par :

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la
division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce
extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

comme agent ;

M. Bill Mansfield,

comme conseil;

et

Mme. Elana Geddis,
M. Talbot Murray,

comme conseillers;

Le Japon est représenté par :

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

comme agent;

M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,

M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,

M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

comme conseils;

et

M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Ryoza Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,

M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,
M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda,
Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,
M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,
M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,
M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,
M. Donald Morgan,

comme avocats.

(Interprétation)

1 **L'HUISSIER** : Le Tribunal international pour le droit de la mer est en session.

2 **LE PRESIDENT** : Nous entamons la dernière audience publique dans la demande
3 de prescription de mesures conservatoires. Les parties et le Tribunal se sont mis
4 d'accord pour que cette dernière audience soit consacrée à la présentation des
5 conclusions finales des deux parties et nous entendrons d'abord l'Australie et la
6 Nouvelle-Zélande.

7 Conformément au règlement, chaque partie présentera ses conclusions finales à la
8 fin de ses plaidoiries, et il est demandé aux parties de remettre leurs conclusions par
9 écrit au greffe à la fin de leur présentation.

10 Je donne la parole à l'Agent de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et je
11 souhaiterais demander aux parties, au nom du Tribunal, de nous donner des
12 indications sur leurs prises de thons à nageoire bleue dans le cadre des accords du
13 CCTNB. Le Tribunal souhaiterait savoir quand commence la saison de pêche, et si
14 le moment du début de la saison de pêche est le même pour toutes les parties.

15 D'autre part, le Tribunal souhaiterait savoir pendant combien de mois la saison dure
16 et combien de mois il faut pour pêcher le quota pour chacun des Etats. Il souhaiterait
17 également savoir quand commence la prochaine saison de pêche pour chacune des
18 parties.

19 Nous espérons que ces informations sont disponibles et qu'elles nous seront
20 fournies.

21 J'ai le grand plaisir de donner la parole à M. Campbell pour le premier exposé au
22 nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

23 **MONSIEUR CAMPBELL** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du
24 Tribunal, avant de commencer, Monsieur le Président, je voudrais vous faire savoir
25 que, en ce qui concerne l'Australie et la Nouvelle-Zélande, nous fournirons les
26 réponses aux questions que vous venez de poser en fin de journée, si cela vous
27 convient.

28 Dans leur réplique, les demandeurs vont traiter de certaines des questions
29 soulevées hier par le Japon. Je parlerai de la portée de la nature du différend et de
30 la conduite des parties.

31 Le professeur Crawford évoquera le point de vue du Japon en ce qui concerne les
32 aspects scientifiques, M. Burmester répondra brièvement sur les conditions à remplir
33 pour des mesures conservatoires et M. Caughley conclura.

34 En ce qui me concerne, je mentionnerai cinq questions, et ce, très brièvement.

35 Tout d'abord l'envergure du différend.

36 Hier, le Japon s'est concentré principalement sur les PPE de 1998 et 1999, comme
37 s'il ne s'agissait que de cela dans ce différend. Ce n'est pas le cas. Trois
38 commentaires que je souhaiterais faire sur cette question.

(Interprétation)

1 Ma première observation est que le différend concernant le programme de pêche
2 expérimentale, si on le regarde correctement, est plutôt la manifestation de
3 questions fondamentales portant sur le fait que le Japon ne s'est pas conformé à ses
4 obligations découlant de la Convention sur le droit de la mer, à savoir de conserver
5 le thon à nageoire bleue en tant qu'espèce hautement migratoire et de coopérer à
6 cette conservation. C'est parce que le PPE implique des prises additionnelles
7 significatives et décidées sur une base unilatérale que les questions de conformité
8 avec la Convention sur le droit de la mer sont présentées.

9 En deuxième lieu, en ce qui concerne les négociations et échanges de vue identifiés
10 et qui se sont produits dans le cadre de la Convention de 1993, ils ne l'ont été que
11 parce que la Convention fournissait le cadre pour cela, mais cela ne définit ni la
12 nature ni la teneur du différend.

13 En troisième lieu, depuis le début, les demandeurs ont montré clairement que ce
14 différend concernant la Convention sur le droit de la mer a pour pierre angulaire les
15 obligations qui découlent du droit international coutumier.

16 Par exemple, dans le rapport de la Commission de février 1998, l'Australie a noté
17 que la Convention de 1993, la Convention sur le droit de la mer et l'UNIA exigent
18 toutes que les membres de la Commission travaillent ensemble pour définir les
19 niveaux de prises acceptables.

20 La Convention de 1993 fournit un mécanisme sous la forme de la fixation du TAC
21 pour la mise en œuvre de certaines parties de la Convention de 1982. Toutefois, il
22 ne vise pas à définir ou remplacer les principes fondamentaux formulés dans la
23 Convention sur le droit de la mer. Ces principes continuent d'être des obligations
24 réelles en vertu de la Convention sur le droit de la mer auxquelles le Japon doit se
25 conformer.

26 Qu'en est-il de la juridiction dans la zone économique exclusive ?

27 Les demandeurs exercent des droits souverains dans la zone économique exclusive
28 en ce qui concerne le thon à nageoire bleue.

29 En bas de la page 16 du verbatim d'hier, M. Greig a dit qu'avant 1997, l'Australie
30 avait atteint son objectif allégué de maintenir le TAC au niveau existant, non pas en
31 se fondant sur des évaluations scientifiques, mais en se fondant sur des menaces à
32 l'égard des vaisseaux japonais, de les exclure de la zone économique exclusive et
33 de ses ports, à moins que le Japon n'accepte le TAC annuel fixé par l'Australie.

34 Il a décrit cela comme de la coercition et, à la page 31, comme une manifestation
35 d'unilatéralisme de la part de l'Australie.

36 Trois réponses à cela.

37 Tout d'abord, les droits souverains de l'Australie dans la zone économique exclusive
38 appartiennent à l'Australie et à elle seule. Le Japon n'a aucun droit, et aucun autre
39 pays n'a le droit de pêcher dans cette zone sans notre autorisation. Etant donné qu'il
40 n'y a pas de droit, il ne peut pas y avoir de mesure unilatérale.

(Interprétation)

1 En deuxième lieu, j'ai demandé au Tribunal ce qui était la séquence la plus
2 raisonnable : faut-il d'abord fixer le volume de prise totale et des quotas et ensuite
3 traiter les questions bilatérales en ce qui concerne les différents quotas ? Ou bien
4 faut-il d'abord avoir des négociations bilatérales et ensuite fixer les TAC, les
5 quotas ? Cette dernière formule met la charrue avant les bœufs.

6 l'Australie a insisté pour que l'on négocie tout d'abord sur le TAC global, ce qu'a fait
7 l'Australie n'est ni de la coercition ni de l'unilatéralisme, c'est tout simplement du bon
8 sens.

9 En troisième lieu, il va de soi que le TAC australien se fonde sur de la bonne science
10 et non pas sur une science conçue pour démontrer des augmentations
11 inacceptables dans les prises à un moment où toutes les parties - et là je cite
12 également : "continuent de constater que le faible niveau d'abondance du stock de la
13 biomasse reproductrice du thon à nageoire bleue est en cause et constitue une
14 préoccupation biologique grave".

15 Le Professeur Ando, hier, a cité le passage bien connu de l'affaire du *plateau*
16 *continental dans la mer du Nord* dans laquelle la Cour internationale de justice s'est
17 penchée sur les obligations des parties d'entrer dans des négociations ayant pour
18 but de déboucher sur un accord. La Cour a mis l'accent sur le fait qu'aucune
19 négociation ne pourrait prendre place si une partie se contentait de faire valoir sa
20 position sans accepter la possibilité de la modifier. Il est curieux de voir que le Japon
21 cite ce passage alors qu'il reflète sa propre conduite qui n'a pas été revue dans les
22 consultations, ni dans les négociations, et que le Japon a continué de maintenir sa
23 version du PPE sans la modifier en quoi que ce soit.

24 En outre, et contrairement aux faits, le Japon a essayé d'accuser les demandeurs
25 d'être responsables de ce que la Commission soi-disant ne fonctionnerait pas.
26 M. Greig nous a accusés d'avoir obligé le Japon à prendre des mesures unilatérales.

27 Sur ce point, je dirai que s'il y a un pays qui a vraiment exercé son veto lorsqu'il s'est
28 agi de dégager un consensus, c'est bien le Japon. Tant en ce qui concerne le TAC
29 qu'en ce qui concerne la question d'un programme de pêche expérimentale, le
30 Japon s'est toujours trouvé seul.

31 Année après année, ce sont bien l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui, en
32 conformité avec toutes les preuves scientifiques s'accordant à démontrer la situation
33 précaire du stock de thons à nageoire bleue, ont demandé à la Commission de pas
34 modifier le TAC. C'est toujours le Japon qui a dit non et qui l'a fait de manière
35 unilatérale afin de se donner la latitude de pouvoir mener un PPE pour dépasser son
36 quota précédent.

37 Alors, dire que les demandeurs auraient imposé un veto concernant l'augmentation
38 des quotas ou un veto concernant le PPE reviendrait à dire qu'une proposition faite
39 par une partie n'aurait pas fait l'objet d'un consensus parce qu'une partie aurait
40 utilisé son veto pour s'opposer à ce consensus. Ce serait là une nouvelle utilisation
41 du veto.

(Interprétation)

1 Le Japon a affirmé que les demandeurs, dans le cadre des réunions du groupe de
2 travail sur le PPE avaient considéré un PPE prévoyant une prise de thons de
3 1 200 à 1 500 tonnes au-dessus du TAC.

4 Trois remarques.

5 Tout d'abord, il existe une grande différence entre 1 200 et 1 500 tonnes et
6 2 400 tonnes non limitées, ce qui est maintenant la base du programme unilatéral
7 actuel du Japon. Le Japon nous dit que, maintenant, que limiter le PPE ne
8 répondrait pas à des critères scientifiques.

9 Deuxièmement, concernant le PPE, il ne s'agit pas seulement d'une question de
10 tonnage. Les demandeurs ne sont pas contre un PPE qui serait bien conçu et qui,
11 en soi, n'aurait pas le potentiel de créer des dommages graves sur le stock. Au
12 contraire, ce que nous voyons, c'est que le PPE actuel est unilatéral et ne répond
13 pas aux objectifs et principes définis par la Commission en 1996. Il est fondé sur une
14 conception expérimentale viciée et ne donnera certainement pas d'informations
15 utiles qui nous permettraient d'éliminer les incertitudes en ce qui concerne les
16 évaluations de stock ou les projections de reconstitution de ce stock. D'autre part, ce
17 PPE a le potentiel de provoquer des dommages graves au stock.

18 Enfin, le fait que les demandeurs, dans le groupe de travail PPE, étaient prêts à
19 concevoir ensemble un PPE bien conçu témoigne bien de leur bonne foi et de leur
20 souplesse dans le processus de négociation. C'est une concession qu'ont fait les
21 demandeurs et c'est le Japon qui a fait preuve d'un manque total de souplesse.

22 On dit souvent que la meilleure forme de défense est l'attaque. Cette maxime
23 s'applique très bien à M. Greig qui a essayé de renverser le courant pour faire
24 oublier l'unilatéralisme du Japon. Il a donné 9 exemples du caractère soi-disant
25 unilatéral des activités australiennes pour masquer la conduite unilatéralement
26 décidée du Japon qui est au cœur même de ce différend.

27 Il a dit que l'Australie refusait de communiquer des données sur les prises. L'Australie
28 donne ces informations.

29 Deuxièmement, il a dit que l'Australie privilégie la pêche à la senne à la pêche à la
30 palangre. L'Australie utilise les deux méthodes, y compris la pêche à senne dans la
31 zone économique exclusive. C'est notre choix légitime et nous avons le droit de le
32 faire.

33 Monsieur Greig a également accusé l'Australie d'avoir commencé à pêcher avant
34 que les quotas aient été définis pour les saisons de pêche de 1995-1996 et 1996-
35 1997. Il dit également que l'Australie a fixé ses propres niveaux de prises en 1998 et
36 1999. Dans le premier tour des plaidoiries, j'ai démontré que c'était la Commission
37 qui n'avait pas été capable d'établir le TAC suffisamment tôt avant le début des
38 campagnes de pêche et ceci en raison des propositions peu réalistes du Japon
39 d'augmenter le TAC de 6 000 tonnes tout en demandant ensuite un même montant
40 de quotas sous forme de pêche expérimentale. D'autre part, ce n'est pas l'Australie
41 qui a dépassé les quotas fixés précédemment. Mais le Japon l'a fait au cours des
42 deux dernières années par le truchement de sa pêche expérimentale unilatérale. Ce
43 que les requérants ont fait c'est de dire que malgré le veto japonais, ils auraient dû

(Interprétation)

1 s'en tenir à leur TAC et leurs quotas nationaux portant sur la pêche dans leurs
2 propres zones économiques exclusives. C'est ce que le Japon appelle unilatéral.

3 Monsieur Greig et le Professeur Ando ont accusé les demandeurs d'avoir
4 unilatéralement mis fin à la procédure prévue en vertu de la Convention de 1993. Je
5 ne répéterai pas tout ce qui s'est passé le 26 mai à Camberra. Il s'agissait d'un
6 ultimatum. En d'autres termes, le Japon nous a dit "accepter notre proposition du
7 31 mai faute de quoi nous mènerons un PPE unilatéral à un niveau encore plus
8 élevé à partir du 1er juin". Et pourtant, ce sont les demandeurs qui sont accusés
9 d'unilatéralisme.

10 Les faits parlent d'eux-mêmes. Les actions du Japon ont bel et bien précédé la fin
11 des discussions en ce qui concerne ce différend. Le Japon avait déjà son
12 programme tout prêt, ses vaisseaux étaient déjà prêts à commencer le PPE au
13 moment même où les discussions avaient lieu.

14 Les assertions de Monsieur Greig concernant l'approche de l'Australie quant aux
15 "scientifiques indépendants" sont fausses, non fondées. A ce propos, je demanderai
16 au Tribunal de regarder le procès-verbal des négociations de décembre 1998 qui
17 montre clairement qu'il n'y a pas eu d'accord de la part des demandeurs pour utiliser
18 des scientifiques indépendants et leur donner un rôle d'arbitre. Il a été dit au
19 contraire qu'en l'absence de consensus et je cite "les parties peuvent inviter des
20 scientifiques indépendants à jouer un rôle décisif d'arbitre en étayant l'avis donné
21 par les groupes de travail à la Commission". C'est-à-dire que la possibilité d'utiliser
22 des scientifiques indépendants dans un rôle d'arbitre a été envisagé, mais on ne
23 s'est pas mis d'accord sur ce point.

24 Par ailleurs, le rôle qu'il était envisagé de leur donner consistait à assister le groupe
25 de travail dans la formulation de son avis à la Commission. Il ne s'agissait pas de
26 trancher des questions qui auraient lié les pays. Il y a de bonnes raisons à cela. Ce
27 n'est pas aux scientifiques de prendre les décisions définitives en ce qui concerne la
28 gestion et la répartition des quotas en matière de ressources. Dans aucun pays, et
29 pourtant le Japon accuse les demandeurs de ne pas le faire.

30 Sur cette question relative à la science, je vous demanderai, Monsieur le Président,
31 de donner la parole à M. Crawford qui développera ces questions. Je vous remercie
32 Monsieur le Président.

33 **LE PRÉSIDENT.** - Merci M. Campbell, je donne la parole à M. Crawford.

34 **M. CRAWFORD :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vais réagir à
35 certaines des affirmations avancées par Monsieur Greig au cours de sa plaidoirie
36 d'hier. Dans le temps qui m'est attribué, il ne me sera pas possible de répondre sur
37 tous les points et ce ne sera sans doute pas nécessaire. Je voulais vous indiquer
38 que la situation n'est pas aussi rose que ce qu'il nous a dépeint.

39 Revenons à ce que Monsieur Greig nous a montré hier, la reconstitution du stock
40 aux niveaux de 1980 - vous voyez cela à gauche de l'écran - en 2001 ou au pire en
41 2004, avec le stock qui remonterait à des niveaux jamais connus. Est-ce que cela ne
42 vous rappelle pas toute une série de projections optimistes qui avaient été faites
43 pour la reconstitution du stock de cabillauds en mer du Nord que je vous avais

(Interprétation)

1 indiquées mercredi. Cela vous rappelle sans doute aussi les projections de 1995
2 pour le thon à nageoire bleue qui prévoyaient une reconstitution pour cette année,
3 mais qui ne s'est jamais produite. Aujourd'hui encore, en 1999 ils prévoient la
4 reconstitution du stock d'ici à quatre ans. On a déjà entendu cette histoire-là. Est-ce
5 que cette projection a été présentée au professeur Beddington ? Lui a-t-on posé la
6 question ? Ce ne fut pas le cas.

7 Dans les graphiques que M. Greig vous a indiqués, il y a ceux qui vous indiquent les
8 projections japonaises et ceux qu'il avait attribués aux requérants. Nous n'avons
9 jamais vu ces graphiques auparavant. Ils nous ont dit qu'ils utilisaient le modèle C1.
10 Notre expérience sur ce modèle nous indique qu'il produit des résultats qui sont en
11 décalage avec les données et qui sont donc totalement différents des résultats que
12 nous avons présentés au Tribunal mercredi. Il y a aussi quelque chose concernant
13 ce modèle japonais qui fait que tout d'un coup la courbe remonte brusquement à
14 partir d'un point de base plus élevé que ce qui est justifié en ce moment et qui
15 remonte d'une manière fort peu probable.

16 En même temps, le Japon nous a beaucoup parlé de ces scientifiques indépendants
17 et ils se sont surtout reposés sur M. Butterworth. Voyons ce que ce M. Butterworth
18 nous dit sur sa position. Vous vous souviendrez du graphique que je vous ai montré
19 sur le rapport de M. Butterworth et vous souviendrez aussi que les différents points
20 sur ce graphique remontent le temps : ils vont de gauche à droite. Il y a un graphique
21 similaire dans le rapport du Comité d'examen.

22 Qu'est-ce que ce graphique nous indique si on le dessine de la même manière que
23 le Japon l'a fait, c'est-à-dire en le remettant à l'envers de la manière habituelle que
24 les noms scientifiques lisent les graphiques c'est-à-dire de gauche à droite. Et bien,
25 voilà le même graphique qui est redessiné.

26 **LE PRESIDENT** : Monsieur Crawford, puis-je vous interrompre ? Il semblerait que
27 vous parliez très vite et que les interprètes ont un peu de mal à vous suivre. Merci.

28 **MONSIEUR CRAWFORD** : Ce graphique, ainsi que celui que je viens de vous
29 montrer, proviennent d'un article rédigé par le professeur Butterworth, accompagné
30 de deux autres scientifiques, M. Hilborn et M. Ianelli. Il ne nous indique aucune
31 remontée dans la courbe représentant la biomasse reproductrice telle qu'indiquée
32 dans les diapositives présentées par M. Greig. Au contraire, vous avez un déclin
33 continu de cette biomasse reproductrice jusqu'en 1997.

34 Le professeur Butterworth nous indique qu'il suppose que l'âge de maturité est de
35 8 ans. Sa courbe de stock devrait donc ressembler à celle du Japon avec, là aussi,
36 un âge de maturité de 8 ans. Vous voyez que les deux courbes sont fort différentes
37 cependant. En fait, le Comité scientifique a signalé que chaque année depuis 8 ans,
38 nous avons de bonnes raisons pour ressentir une préoccupation biologique
39 concernant le volume de ce stock reproducteur.

40 Maintenant, M. Greig nous assure, sans aucun fondement scientifique, que ce stock
41 se reconstitue de façon soutenue depuis 1995. Mais est-ce que M. Greig prétend
42 être un scientifique ? L'une des caractéristiques d'un scientifique, c'est d'être juste et
43 précis lorsqu'il cite les documents et les sources. Mais M. Greig, à plusieurs reprises,
44 a mal interprété les positions et a mal cité les documents. Par exemple, il nous a dit

(Interprétation)

1 que l'Australie avait refusé unilatéralement - c'est un mot qu'il aime bien
2 apparemment - de fournir les données sur les prises. Ceci est tout simplement faux.

3 l'Australie a fourni des données complètes et détaillées sur ses prises et sur la
4 composition des tailles de poisson de ses prises, en remontant jusqu'en 1951, tant
5 pour la pêche à la palangre que pour la pêche de surface. Vous aurez remarqué que
6 M. Greig semble connaître précisément combien de poissons nous avons pris année
7 après année. D'où sort-il cette information alors ?

8 Il y a pas mal d'autres exemples, Monsieur le Président, mais je crois que nous
9 n'avons pas le temps de nous étendre là-dessus. Ce qui est plus important, c'est que
10 je voudrais mettre en perspective le statut de cet avis scientifique qui vous a été
11 présenté.

12 Les requérants, outre le fait qu'ils ont présenté un examen scientifique par les
13 professeurs Potachek et Preece et des commentaires par Talbot Murray, ont
14 également demandé l'avis d'un expert scientifique indépendant, le professeur
15 Beddington. Je vous rappelle que non seulement le professeur Beddington est un
16 scientifique éminent en matière de pêche, mais il est aussi totalement indépendant
17 par rapport aux requérants et n'a jamais travaillé ni pour l'un ni pour l'autre, à
18 quelque titre que ce que soit. Le professeur Beddington n'a pas seulement rédigé
19 son rapport, a dû endurer en plus une séance assez particulière et d'ailleurs
20 inefficace de contre-interrogatoire. Il a déposé oralement devant vous concernant
21 son rapport et il fut également interrogé à ce sujet. Malgré ce contre-interrogatoire,
22 vous vous conviendrez que son rapport n'a jamais été contesté.

23 Par contre, lorsque le Japon avait demandé le rapport scientifique qu'il vous a
24 présenté du professeur Butterworth, malheureusement nous n'avons pas été en
25 mesure d'entendre son témoignage oral ni de l'interroger à propos de son rapport.
26 C'est bien dommage car, bien sûr, nous n'avons aucun doute concernant son statut
27 d'expert dans le domaine, mais nous aurions souhaité quand même lui poser
28 quelques questions.

29 Je sais que le contre-interrogatoire des témoins n'est pas quelque chose qui existe
30 dans tous les systèmes juridiques. L'absence de présence d'un témoin pour être
31 contre-interrogé n'est pas toujours quelque chose qui a le même sens dans d'autres
32 systèmes, mais dans le système de *common law* – ce sont les systèmes du
33 Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande - c'est
34 quelque chose d'important. Si vous présentez un rapport de la part de quelqu'un
35 mais que vous ne faites pas appel à lui en tant que témoin, cela pose un problème
36 grave. Si vous avez l'occasion d'interroger quelqu'un, mais que vous ne pouvez pas
37 lui poser des questions sur l'affaire qui nous intéresse, cela pose problème. Vous
38 avez eu l'occasion de poser la question, mais vous n'avez pas posé la question.

39 Voilà des choses qui sont bien comprises dans les systèmes juridiques dont
40 M. Greig et moi-même provenons. Donc, nous ne pouvons pas non plus dire que
41 nos cultures juridiques sont différentes. Ce n'est pas le cas. En fait, la culture
42 juridique de M. Greig est même plus agressive que la mienne, comme il a pu le
43 montrer lors de son contre-interrogatoire d'hier.

(Interprétation)

1 On a passé pas mal de temps sur le contre-interrogatoire, bien plus qu'au cours de
2 l'interrogatoire du professeur Beddington, et le fond de ce que M. Beddington a dit et
3 écrit a été totalement non contesté. Nous invitons dès lors le Tribunal a accepter ce
4 qu'a déposé le professeur Beddington, ainsi que les conclusions déposées dans son
5 rapport aux fins de la procédure qui nous occupe, non pas en tant que décision
6 définitive, bien sûr, sur le fait, mais indiquant qu'il s'agit tout de même d'une base
7 valable pour être préoccupés concernant le stock.

8 J'en viens maintenant au professeur Butterworth et je voudrais faire quelque chose
9 que M. Greig ne m'a pas permis de faire, c'est-à-dire que nous aurions souhaité le
10 questionner sur le diagramme concernant les zones non exploitées. Nous aurions
11 voulu lui demander si les thoniers péchaient "dans une proportion importante de la
12 zone non exploitée". M. Greig n'a pas pu permettre au professeur Butterworth de
13 vous parler, et du reste nous n'avons pas pu interroger l'autre témoin du Japon,
14 M. Komatsu. Nous aurions voulu lui demander quelles modifications il avait apportés
15 au PPE au cours des 5 jours entre la réception de la lettre du docteur Garcia et le
16 début du PPE de 1998. Et quand, en 1999, M. Komatsu a-t-il attribué aux thoniers
17 japonais les quotas pour le PPE de cette année ? Est-ce que c'était avant ou après
18 l'ultimatum du 26 mai 1999 ?

19 Nous en revenons aux zones non exploitées. M. Greig a essayé de nous expliquer
20 ceci en faisant une distinction entre les zones et les mois de pêche. Cependant, il
21 est inévitable de se rendre compte que pas mal de zones de l'océan ne furent pas
22 couvertes. En fait, le PPE du Japon de 1998 s'est fait vraiment au bord des zones
23 exploitées, que ce soit au niveau de l'espace ou du temps.

24 Bien que le Japon se soit reposé beaucoup sur l'opinion du professeur Butterworth, il
25 ne fait aucune mention des évaluations de stock qu'il a conduites avec les docteurs
26 Hilborn et Ianelli. Le professeur Butterworth nous renvoie à cette évaluation pour
27 appuyer son point de vue selon lequel Polachek et Preece avaient exagéré le risque.

28 Vous vous souviendrez de ce tableau de mercredi sur lequel le professeur
29 Beddington a déposé. Il s'agit du tableau 6 du rapport Butterworth. Le dernier point
30 sur cette courbe qui se trouve à gauche en bas, c'est l'estimation pour 1996. Ce qui
31 est tout à fait clair, c'est que le stock parental a continué à diminuer depuis le dernier
32 point du rapport Butterworth. Il y a eu des diminutions de peuplement que l'on peut
33 attendre de ce fait. En outre, il est très inquiétant de voir que ce stock est tombé à un
34 point extrêmement bas, et du reste que l'on a permis à ce stock de tomber bien en-
35 deçà du niveau de reconstitution approuvé par la Commission.

36 Alors, le professeur Butterworth ne nous a pas non plus produit de projections à plus
37 long terme concernant cette courbe de repeuplement, bien qu'il l'aie utilisée pour
38 critiquer les projections faites par Polachek et Preece. De telles prévisions sont
39 assez simples à produire, et en fait les résultats de ces prévisions sont exposés
40 dans les rapports de Polachek et Preece. Il s'agit des résultats de ces prévisions.

41 Comme vous pouvez le voir, les implications de l'analyse du professeur Butterworth
42 et de ses collègues nous indiquent que le stock de thons à nageoire bleue va
43 continuer à diminuer en dessous des niveaux des prises de 1996. En d'autres
44 termes, ces niveaux de prises ne sont donc pas supportables. Et ceci, sans prendre
45 en compte les prises augmentées en 1998 et 1999, et apparemment elles

(Interprétation)

1 continueront aussi à augmenter en 2000 et 2001 étant donné la poursuite éventuelle
2 du PPE unilatéral japonais au cours de ces années.

3 Dès lors, l'évaluation fournie par le professeur Butterworth diverge clairement par
4 rapport à celle présentée par le Japon hier.

5 Enfin, le professeur Butterworth nous dit que nous devrions être rassurés par sa
6 courbe de repeuplement du stock de thons à nageoire bleue, du fait que la forme de
7 sa courbe, qui ne diminue pas trop, ne devrait pas nous inquiéter concernant un
8 éventuel effondrement du thon à nageoire bleue.

9 J'aimerais que vous regardiez maintenant cette autre courbe de repeuplement qui
10 ressemble fort à celle du thon à nageoire bleue, mais si vous superposez les deux,
11 c'est presque pareil. Bien entendu, ici, c'est la courbe pour le cabillaud de la mer du
12 Nord. Je ne vais pas vous rappeler ce qui s'est passé pour le stock de cette espèce
13 ni ce que cela a coûté au Canada lors de cet effondrement.

14 J'en viens maintenant au rapport du comité d'examen d'août 1998 cité par M. Greig
15 hier dans le contexte du thon à nageoire bleue. M. Greig a systématiquement fait la
16 confusion entre trois choses différentes.

17 D'abord, le rapport du Comité d'examen, deuxièmement, le groupe de travail PPE, et
18 enfin la déclaration demandée par son bureau d'avocats à M. Maguire et trois autres,
19 et que le Japon a envoyée au Tribunal. Je l'appellerai d'ailleurs la déclaration
20 Maguire.

21 Le Comité d'examen, premier élément, était composé du M. Maguire, le docteur
22 Sullivan et le professeur Tanaka. Il a été nommé par la CCTNB suite à une
23 proposition de l'Australie. Ce comité d'examen a été constitué pour examiner pour la
24 Commission la qualité des analyses scientifiques et des méthodes utilisées par le
25 Comité scientifique. Il s'agissait d'une tentative visant à essayer d'obtenir un meilleur
26 consensus.

27 Le rapport fut remis en août 1998, soit deux mois après que la pêche expérimentale
28 unilatérale fut entamée par le Japon. En décembre 1998, les parties sont convenues
29 de discuter et de mettre en place des recommandations appropriées qui
30 proviendraient de ce groupe d'examen. A l'époque, le Japon était convenu de mettre
31 sur pied un groupe de travail pour examiner ces recommandations, mais il ne l'a pas
32 encore fait. Donc, le rapport est toujours à l'examen au sein de cette Commission.

33 Le rapport contient toute une série de conclusions. Les requérants sont d'accord
34 avec certaines, mais pas avec d'autres et le Japon pourrait sans doute dire la même
35 chose. Par exemple, le rapport fait remarquer que, et je le cite : "la prise combinée
36 de la part des membres et non membres est actuellement non supportable dans le
37 cadre de certains modèles de formulation envisagés. Des moyens de contrôle de
38 toutes les prises doivent absolument être trouvés. Entretemps, une approche de
39 précaution pour les pays membres viserait à se réserver une partie du TAC ou de la
40 mettre de côté pour compenser les prises faites par les non-membres."

41 Et M. Beddington était d'accord avec cela comme vous l'avez entendu mercredi. En
42 fait, le Comité d'examen a utilisé beaucoup de chiffres des scientifiques australiens

(Interprétation)

1 pour illustrer ce qu'il voulait dire concernant leur évaluation des stocks, sans jamais
2 parler de calendrier ou de couleurs politiques particuliers ou sans décrire ces
3 scientifiques comme étant des pseudo scientifiques. Par exemple, ils ont dit que les
4 normes habituelles d'adéquation doivent être utilisées dans la sélection des modèles
5 et cette adéquation a toujours été une préoccupation pour les scientifiques
6 australiens, et pour de bonnes raisons.

7 Le Comité d'examen, je le souligne, n'a pas fait de commentaire sur le PPE
8 unilatéral de 1998 - on ne le leur avait pas demandé du reste -, il avait fait certains
9 commentaires d'ordre général sur les programmes de pêche expérimentale, et ces
10 commentaires ne nous posent pas de problème.

11 J'en viens maintenant au groupe de travail sur le PPE et à son rapport. Ce groupe
12 de travail avait demandé à plusieurs scientifiques indépendants et à un président
13 indépendant de venir à ces réunions pour les aider dans le cadre de leurs
14 délibérations et de leurs discussions techniques.

15 En décembre 1998, ils furent convenus, et je cite "que si un consensus entre les
16 parties ne pouvait être dégagé dans le cadre du groupe de travail au cours de la
17 mise au point du PPE conjoint futur, les parties pouvaient inviter des scientifiques
18 indépendants pour jouer un rôle de jugement dans l'élaboration de l'avis du groupe
19 de travail à la Commission.

20 Maintenant, le Japon nous accuse d'avoir violé cet accord. Ils lisent un accord ferme
21 dans les termes que je viens de vous lire, alors qu'il ne s'agissait pas d'un accord.
22 En fait, les scientifiques indépendants devaient fournir des avis à la Commission à la
23 demande des parties et ne devait pas arbitrer entre elles, comme M. Greig le
24 prétend.

25 Ces scientifiques indépendants engagés au sein des travaux du groupe de travail
26 incluait les docteurs Mohn, Sullivan et Tanaka. Le président indépendant de ces
27 réunions fut le docteur Annala, un scientifique néo-zélandais. Le groupe de travail
28 s'est mis d'accord sur les éléments d'un PPE conjoint éventuel, avec une étude
29 indépendante sur la pêche qui ne serait pas basée sur le CPUE ainsi que des
30 propositions de marquage. Cependant, il ne s'est pas mis d'accord sur les détails
31 tout à fait importants des analyses ou des rôles de décision, et jamais les parties
32 n'ont invité ces indépendants à trancher leurs points de désaccord.

33 Contrairement à ces deux groupes, qui avaient été des groupes relevant de la
34 Commission, la déclaration de M. Maguire n'avait pas été requise ni demandée par
35 les parties. Il ne s'agissait pas non plus d'un document de la Commission. C'est
36 quelque chose que M. Maguire a publié, apparemment au nom de quatre des
37 scientifiques que j'ai cités, bien que lui seul l'ai signé. Il n'a pas contacté le docteur
38 Annala. Il ne dit pas non plus pourquoi. C'est un document qui est un document
39 japonais, et puis c'est tout.

40 Le Japon n'a pas fait appel à M. Maguire ou à qui que ce soit d'autre pour donner un
41 avis à ce sujet, ni sur les circonstances au cours desquelles ce document fut produit.
42 Je souligne encore une fois que le Japon n'a pas non plus été prêt à faire appel à
43 ces témoins scientifiques pour que l'on puisse les questionner, cependant il vous

(Interprétation)

1 demandait de rejeter les preuves scientifiques produites par le requérant. Donc, les
2 conseils pour le Japon auraient pu déjà les contester, mais ils ne l'ont pas fait.

3 Dans la mesure où la déclaration de M. Maguire cite le Comité d'examen, nous
4 n'avons pas de difficulté là-dessus. Nous faisons remarquer qu'il n'affirme pas que
5 les deux PPE japonais sont un programme valable sur le plan scientifique qui
6 correspond aux principes et objectifs de 1996.

7 Le rapport nous dit cependant, et je le cite : "étant donné la divergence de vue sur le
8 statut des stocks, il n'est pas possible de quantifier de manière sûre les risques
9 pesant sur ce stock suite au PPE." Le professeur Beddington, dans le fond, est
10 d'accord avec cela. Il y avait et il y a toujours des risques, mais ils sont difficiles à
11 quantifier.

12 Le document de Maguire, dans le même document, parle de remboursement, point
13 sur lequel nous sommes en désaccord parce qu'il n'y a pas de mécanisme pour ce
14 type de compensation et donc ce type de compensation financière est illusoire.
15 D'autre part, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles le document fut
16 produit et que nous n'avons pas pu vérifier, le document Maguire contient d'autres
17 remarques avec lesquelles nous ne sommes pas du tout d'accord. En particulier il
18 indique "que les prises récentes, de l'ordre de 13 000 à 16 000 tonnes ne
19 proviennent pas de changements clairs au niveau du CPUE, avec quelques
20 hypothèses d'évaluation (carrés variables) suggérant des volumes de stocks stables
21 ou diminuant alors que d'autres (carrés constants) nous suggèrent une stabilité ou
22 des augmentations."

23 Je fais remarquer que les prises récentes sont plutôt de l'ordre de 16 000 à 18 1000
24 tonnes, y compris le PPE. Le professeur Butterworth nous donne des graphiques qui
25 nous indiquent des diminutions claires de CPUE, par exemple.

26 J'en viens maintenant à la question des poissons jeunes ou plus âgés.

27 Le Japon nous a beaucoup parlé des effets négatifs concernant la taille des
28 poissons saisis par l'Australie. Il semblerait que la pêche de tout le monde fait du tort
29 au stock sauf celle du Japon. L'Australie, la Corée, l'Indonésie, font du tort mais
30 certainement pas le Japon. Remettons cela en perspective. Ce qui est important si
31 nous voulons assurer la durabilité de la pêche c'est la biomasse reproductrice car le
32 repeuplement se fait par le stock reproducteur.

33 Ce graphique nous indique le tonnage pris par les diverses parties au cours de la
34 pêche et le Japon en a pris le plus. Il est vrai que l'Australie a accepté au début des
35 années 1980 de changer son approche par rapport à sa pêche de jeunes poissons
36 dans la zone économique exclusive et elle la fait.

37 Vous avez vu dans le tableau de M. Greig qu'au cours des dernières années le
38 nombre de poissons pris par le Japon et l'Australie (en excluant le PPE, cela il ne
39 vous l'a pas montré) étaient pratiquement pareilles, bien que le Japon prenne de
40 plus gros poissons y compris des poissons du stock parental.

41 En outre, je voudrais encore faire quatre remarques.

(Interprétation)

1 Premièrement, le graphique que je vous ai montré mercredi vous montre qu'il y a eu
2 un déclin dans les cohortes d'âge qui se produit surtout après l'âge de 4 ans, comme
3 vous le voyez en bas. On dit aussi que la mortalité naturelle est plus élevée pour les
4 jeunes sujets. Mais il est faux de dire que la pêche dans la zone économique
5 exclusive de l'Australie a causé ce déclin.

6 Deuxièmement, le Japon cible maintenant les jeunes poissons également. Lors du
7 PPE de 1998, 64% des poissons se trouvaient en dessous de l'âge 3 ans, 50 %
8 avaient moins de 2 ans.

9 Troisièmement, dans le contexte du déclin de cette biomasse parentale, il vaudrait
10 mieux, afin de dégager une reprise du nombre de poissons, cibler les jeunes
11 poissons. Comme le Comité scientifique l'a conclu en 1992, la répartition des âges
12 d'une prise globale fixée nous indique que la reprise la plus rapide pourrait se
13 produire si davantage de petits poissons étaient pris à court terme et que les plus
14 gros poissons étaient pris plutôt à long terme.

15 Cependant ils poursuivent en disant que des ajustements à la sélectivité de ces
16 tranches d'âge causent en définitive peu de changements concernant le tracé
17 général de la biomasse parentale.

18 En calculant les TAC et les quotas nationaux on a pris en compte les différents
19 modes de pêche. Bien entendu le Japon a exprimé son veto concernant le TAC
20 depuis 2 ans. C'est une question sur laquelle il faudrait d'ailleurs revenir. Le Japon
21 cible davantage de jeunes poissons et l'Australie des poissons plus âgés que
22 lorsque le TAC fut mis en place.

23 J'en viens maintenant à la question des bases de projections, ce que l'on appelle les
24 carrés constants en opposition aux carrées variables. Le Japon hier est revenu à la
25 même vieille dichotomie de ces deux extrêmes et n'a pas mentionné une seule fois
26 l'interprétation géostatistique CPUE qui en fait est un compromis entre ces deux
27 aspects.

28 Et cela malgré le fait que comme je vous l'ai montré mercredi, non seulement
29 l'Australie mais le Japon considèrent cette interprétation comme la plus probable.
30 M. Greig affirme que l'analyse des japonais des PPE de 1998 montre que le modèle
31 des carrées variables ne convient pas. Il omet de dire que cela montre également
32 que le modèle des carrés constants ne convient pas.

33 Fasse à ce résultat, est-ce que le Japon a tiré les conséquences logiques de ce
34 modèle et adopté le modèle géostatistique ? Il n'y a même pas fait référence. Pour
35 justifier leur PPE le Japon a continuellement essayé de faire valoir que tout ce dont
36 nous avons besoin c'est de trancher entre ces deux extrêmes et tel n'est pas le cas.

37 En fait, comme le professeur Beddington l'a indiqué mercredi, vous n'avez pas
38 besoin des résultats de projections pour en conclure que l'on ne doit pas augmenter
39 les captures. Les informations sur les tendances actuelles dans le repeuplement et
40 les biomasses reproductrices suffisent amplement à prouver que l'on n'a pas à
41 augmenter les captures au-delà des niveaux prévus.

(Interprétation)

1 Ces conclusions ont été obtenus dans le cadre du Comité scientifique en de
2 nombreuses occasions. En 1993, le Comité est tombé d'accord pour dire que,
3 comme dans les années antérieures, le niveau des captures ne devrait pas être
4 augmenté jusqu'à ce que la biomasse reproductrice revienne au niveau de 1980. En
5 fait, les captures ont augmenté de manière substantielle depuis 1993, bien que le
6 Comité scientifique n'ait cessé d'insister pour dire que la faiblesse des biomasses
7 reproductrices de thons à nageoire bleue est très préoccupante.

8 Le Japon insiste pour maintenir la maturité du thon à nageoire bleue à 8 ans. C'était
9 un point de vue ancien, mais qui ne peut être maintenue. Le groupe d'évaluation des
10 stocks de 1998 indique qu'en fait il y a très peu de poissons ayant moins de 10 ans
11 sur les frayères. Certes, ce point est également traité dans le rapport de 1988.

12 Le professeur Butterworth décrit le passage de 8 à 12 ans comme une astuce
13 statistique, mais cela est tout à fait absurde. Ou bien ils frayent ou ils ne frayent pas.
14 Ce n'est pas simplement une question de statistiques, c'est une question de fait
15 biologique tout à fait clair et simple. Et toute les projections utilisant un âge de
16 maturité supérieur à 8 prouvent un déclin continu dans la biomasse de fraie.

17 Pour conclure ces remarques sur l'état du stock de thons à nageoire bleue, vous
18 vous appellerez peut-être que j'ai indiqué cinq raisons mercredi pour accepter les
19 conclusions du Comité scientifique et pour considérer que la situation ne risque pas
20 de s'améliorer et pourrait même empirer. Ces raisons étaient les suivantes.

21 D'abord, les CPUE commerciaux semblent être biaisés vers le haut. Deuxièmement,
22 les cohortes d'âges de la fin des années 80 ont été totalement exploitées et ne
23 semblent pas se reconstituer. Troisièmement, la classe d'âge et la composition du
24 groupe Plus posent problème. Quatrièmement, les prises de tierces parties ajoutent
25 de manière considérable au risque encouru et, cinquièmement, les projections
26 indiquant les reconstitutions présentent de grandes inadéquations et ne
27 correspondent pas vraiment aux procédures statistiques normales.

28 Hier, le conseil du Japon et l'agent étaient d'accord avec les problèmes des captures
29 des tierces parties. M. Greig était implicitement en désaccord avec le deuxième point
30 sur la diminution des stocks. Les trois autres points n'ont tout simplement pas été
31 pris en compte.

32 Les prédictions du Japon se fondent sur des modèles qui ne tiennent pas compte
33 donc de l'absence d'adéquation statistique. Si vous prenez le PPE de 1998 il n'y
34 aurait pas de base pour dire que y a une amélioration des estimations de
35 reconstitution du stock. S'il y a cette inadéquation la probabilité risquerait de baisser à
36 14 %.

37 En ce qui concerne les captures des tierces parties, il n'existe pas de solution à
38 moins de remettre en vigueur le TAC. Je constate qu'en fait le Japon propose aux
39 nouveaux membres éventuels des quotas extrêmement bas, en faisant le partage
40 des captures entre tous les membres du TAC d'une manière favorable au Japon.

41 Toute la présentation du Japon hier tournait autour de la notion de dommage
42 irréparable. M. Burmester y redeviendra brièvement et vous montrera que ce n'est
43 pas le test approprié. Mais même si ce test comportait un risque de dommage

(Interprétation)

1 irréparable, il serait rempli ici. M. Burmester a déjà passé en revue la littérature
2 secondaire, y compris l'exemple des essais nucléaires où la probabilité de dommage
3 irréparable était extrêmement faible et il aurait fallu très longtemps pour qu'un tel
4 dommage survienne.

5 Maintenant l'un des aspects de l'approche de précaution est que si le seuil pertinent
6 est dépassé, il y a une inversion de la charge de la preuve étant donné que
7 l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être utilisée pour reporter une
8 action. Mais la présentation du Japon hier s'est réfugiée dans ce que l'on pourrait
9 décrire comme l'inverse de l'approche de précaution. Une sorte d'approche de
10 réaction plutôt que d'action.

11 Le Professeur Ando a dit que le principe de précaution pouvait s'appliquer à des
12 barrages, mais pas à des poissons. C'est une proposition extrêmement étonnante en
13 ce qui concerne les ressources biologiques naturelles. Même en cas d'effondrement
14 du stock demain, on aurait néanmoins besoin de deux ans pour avoir une
15 accumulation de preuves scientifiques pour répondre aux normes de la preuve
16 japonaise. Il serait beaucoup trop tard.

17 Il a aussi été suggéré que l'on retarde la fixation du TAC avant d'avoir obtenu les
18 certitudes scientifiques. Cela représenterait 4 ans. Il en résulterait que l'on prendrait
19 d'abord le poisson et ensuite on fixerait le TAC et, certes, cela serait tout à fait
20 contraire à tout principe ou approche de précaution.

21 Nous en venons maintenant au concept de compensation des captures de PPE
22 antérieurs dans la mesure où l'on découvrirait que cela a nui au stock. Il faudrait déjà
23 savoir comment il serait possible de prouver que les captures de PPE sont
24 responsables de cette situation.

25 J'en viens maintenant aux programmes de pêche expérimentale du Japon. Nombre
26 ont été mis en place de manière tout à fait unilatérale. Je vous ai lu la lettre du
27 docteur Garcia. M. Greig a dit que c'était un projet de lettre. En fait, il a une idée un
28 peu bizarre de ce genre de projet de lettre et j'espère qu'il ne m'enverra jamais de
29 lettre. Il a dit que l'on avait tenu compte de ses remarques, ce qui paraît assez
30 curieux étant donné que cette lettre n'a été écrite que cinq jours avant le début du
31 programme. Bien sûr, je me demande comment cela a été fait. Je vois, par exemple
32 au 20^e point, le docteur Garcia a demandé une couverture par des observateurs de
33 100 % et non pas les 20 % prévus. En fait, on peut voir que les critiques
34 s'appliquaient également à la version définitive et la question est de savoir comment
35 on a pu répondre aux demandes de M. Garcia dans les 5 jours précédant le début
36 du PPE.

37 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai deux derniers points.

38 Le premier est lié à la description que M. Greig a donné en ce qui concerne des
39 "scientifiques ayant tendance à manipuler les données en fonction de leur calendrier
40 politique". La manipulation dont il parlait concernait l'âge de maturité. C'était le
41 groupe d'évaluation du stock qui a constaté que cela ne pouvait pas être 8 ans. Mais
42 ce contexte, M. Greig semble s'adresser aux chercheurs des demandeurs qu'il a
43 défini comme étant malhonnêtes et peu valables. Il a également mentionné le
44 comportement scientifique extrême de M. Polocheck.

(Interprétation)

1 Donc, s'il y a des scientifiques qui manipulent des données, il faudrait les renvoyer
2 immédiatement, mais ce qui est intéressant, ce n'est pas du tout ce qui s'est passé
3 avec l'évaluation de M. Polacheck. M. Butterworth a dit que son document visait à
4 indiquer qu'il y a des interprétations alternatives défendables des données
5 présentées dans le cadre du document de M. Polacheck et M. Preece. Certes, cela
6 est tout à fait le cas, les demandeurs, contrairement à M. Greig, n'ont jamais
7 suggéré que les scientifiques de l'autre partie n'étaient pas objectifs. Le professeur
8 Beddington n'a pas non plus critiqué le professeur Butterworth, mais l'attitude qui est
9 impliquée dans les remarques de M. Greig, j'ai le regret de le dire, émerge d'un
10 certain niveau de la hiérarchie officielle japonaise responsable de l'exploitation du
11 thon à nageoire bleue. A ce niveau, on tient à négliger toute opinion contraire et à
12 les rejeter, ce que l'on souhaite... qui ne mette en question la reconstitution rapide
13 des stocks et qui empêche de pêcher aux limites de ces prévisions.

14 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en reviens maintenant à cette courbe
15 présentée par le professeur Butterworth concernant l'évaluation des recrues du stock
16 de thons à nageoire bleue.

17 Vous vous rappellerez que ce chiffre va de droite à gauche dans le temps, le dernier
18 point est le point le plus bas. Vous allez le voir maintenant, vous vous rappellerez
19 que je vous l'ai montré antérieurement, c'est le point de 1996. Mais que s'est-il passé
20 en 1999 ? Le Comité scientifique a indiqué qu'il n'y a aucun signe d'augmentation du
21 repeuplement et il a répété ses préoccupations en 1998 en ce qui concerne le
22 niveau de la biomasse reproductrice. L'analyse du professeur Butterworth attire
23 l'attention sur un déclin continu de la biomasse reproductrice après 1996 alors que
24 M. Greig ne l'a pas fait.

25 En voyant ces moyens de preuve, est-ce que l'on peut en conclure qu'il n'y a pas
26 d'urgence ? Est-ce que nous pouvons véritablement attendre la décision au fond d'ici
27 deux ans à compter de maintenant, si le Japon parvient à appliquer son calendrier ?
28 Car cela sera la date à laquelle le Japon terminera son dernier round de pêche de
29 PPE. Je ne crois pas.

30 Merci, Monsieur le Président et Messieurs les juges.

31 **LE PRÉSIDENT** : Merci professeur Crawford. Je donne la parole à M. Burmester.

32 **M. BURMESTER** : M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, dans cette brève
33 réplique, les demandeurs n'ont pas l'intention de parler de question de compétence.
34 Cela a été traité dans le premier tour de plaidoirie et rien n'a été dit par les Japonais
35 hier qui demande une réponse.

36 Toutefois, il est nécessaire que je réponde brièvement aux arguments avancés par
37 le Japon pour expliquer pourquoi les mesures conservatoires demandées ne sont
38 pas appropriés. Le professeur Crawford a à nouveau mis en exergue ce matin
39 l'approche viciée mis en oeuvre par le Japon en ce qui concerne le principe de
40 précaution et l'approche en ce qui concerne les preuves scientifiques de dommages.

41 Deux autres questions doivent être examinées par moi dans cette réponse. La
42 nécessité de dommage irréparable et l'urgence.

(Interprétation)

1 Permettez-moi de développer un peu la pertinence de ces critères en droit en ce qui
2 concerne la prescription de mesures conservatoires.

3 En ce qui concerne le dommage irréparable c'est vrai que j'ai dit, comme l'a rappelé
4 le Professeur Ando en disant que cela était révolutionnaire, que le dommage
5 irréparable n'était pas essentiel, mais toutefois je n'ai pas admis que la nature du
6 dommage possible aux droits en question était sans pertinence pour savoir si les
7 mesures étaient appropriées ou non. Ceci est lié à l'objectif même des mesures
8 conservatoires. Donc, l'existence d'un dommage possible sous une forme
9 quelconque est un critère essentiel. S'il n'y a pas de dommage, il n'y a rien à
10 protéger. La nature du dommage est donc un des aspects importants à prendre en
11 considération dans les circonstances pour savoir s'il est nécessaire ou non de
12 protéger les droits des parties, mais je répète il n'est pas exigé en droit juridiquement
13 que ce dommage soit irréparable.

14 Même s'il était considéré que le dommage devrait être irréparable les risques et
15 possibilités d'un tel dommage à l'avenir provenant de l'augmentation des prises de
16 thons à nageoire bleue ont été démontrés suffisamment par les demandeurs et cela
17 suffit.

18 Toutefois, le Japon va plus loin. Il dit que le dommage irréparable doit également
19 être imminent, il doit y avoir une menace urgente pour que les mesures
20 conservatoires soient appropriées, mais cette manière de décrire les choses de la
21 part des Japonais ne décrit pas correctement la pratique internationale. Savoir si les
22 mesures sont nécessaires de manière urgente ne dépend pas de la question de
23 savoir si le dommage en question est immédiat ou non. Il faut savoir si les activités
24 provoqueront un dommage, ce qui rend alors la prescription immédiate de mesures
25 appropriées.

26 Dans l'affaire des *essais nucléaires*, la possibilité de dommage et même de
27 dommage irréparable était acceptée non pas parce qu'il y avait des cas de cancer
28 qui existaient déjà, et avaient été prouvé, il a été suffisant de se rendre compte que
29 dans 30 ou 40 ans il y aurait des dommages irréparables qui seraient créés du fait
30 de ces essais. La nature de ce dommage rendait impératif de faire en sorte qu'il n'y
31 ait pas de dommage environnemental qui se maintienne jusque ça que la décision
32 au fond ait été prise.

33 En la présente espèce, le dommage possible provenant de plus de pêche n'est pas
34 quelque chose qui se replace dans un cadre de temps comme dans l'affaire
35 précédente. Dans les essais atmosphériques, il s'agit de dommages beaucoup plus
36 immédiats et les mesures conservatoires visent à se protéger contre ces dommages.

37 Le Japon demande au Tribunal de prendre en compte son pouvoir discrétionnaire et
38 de combiner le caractère immédiat et irréparable du dommage. Insister sur le
39 caractère éminent du dommage c'est aller à l'encontre même des objectifs des
40 mesures conservatoires qui doivent protéger à l'avenir les droits des parties jusqu'à
41 la décision sur le fond. Il n'y a donc pas d'exigence de caractère immédiat du
42 dommage à court terme.

43 Le professeur Crawford et moi-même avons montré quelles étaient les
44 conséquences possibles de l'augmentation des prises de thons à nageoire bleue,

(Interprétation)

1 c'est-à-dire que cela pourrait entraîner un effondrement du stock et remettre à
2 beaucoup plus loin le rétablissement de la biomasse reproductrice, et en tout cas le
3 niveau ne serait jamais atteint en 2020. Si cela devait se produire, les conséquences
4 seraient catastrophiques biologiquement, et également économiquement. Et ces
5 conséquences se produiront à moyen et long terme. Nous ne parlons pas seulement
6 de scénario catastrophique. Nous avons affaire à un dommage significatif et réel.

7 La suggestion de M. Greig se fondait sur une déclaration de la délégation
8 australienne de décembre 1998 selon laquelle le Japon devra réparer les prises
9 supplémentaires du PPE et ne faisait pas référence à une compensation financière.
10 Historiquement les quotas sont répartis sur une base paritaire et chaque partie a un
11 quota qui lui est dû. Si on avait augmenté le TAC, les différentes parties auraient
12 reçu un quota au prorata. Cette référence et les autres références aux négociations
13 sur la valeur de l'industrie du thon pour l'Australie ne prouvent pas qu'il ne s'agit ici
14 que d'une question d'argent. Cela va beaucoup plus loin. Il s'agit de remédier aux
15 futurs dommages découlant d'une augmentation de la pêche dans le cadre du PPE.

16 Je suis sûr que le Canada ne se serait pas contenté de compensations monétaires
17 pour l'effondrement du cabillaud du nord. Le Japon nous dit que ce n'est pas
18 quelques centaines de tonnes de plus prises dans le cadre du PPE de 1999 qui
19 indique que le stock court un risque significatif et urgent. Comme je l'ai dit mercredi,
20 il ne faut pas sortir de son contexte cette question, c'est l'impact du PPE sur les
21 prises totales qui est importante. La raison pour laquelle la solution de
22 remboursement avancée par le Japon n'est pas une réponse a déjà été donnée par
23 le professeur Crawford. Le PPE ne permettra pas de trouver la solution aux
24 incertitudes scientifiques. Si le Japon considère que les bénéfices scientifiques du
25 PPE sont si importants alors il pourrait faire son PPE dans le cadre des quotas
26 alloués ou trouver le consensus au sein de la Commission.

27 Les mesures demandées par les requérants n'exigent pas que le Tribunal s'engage
28 dans une micro gestion de la pêche. Cela n'a pas été le point de vue de la Cour
29 internationale de justice dans l'affaire de *compétence en matière de pêcheries*
30 lorsqu'elle a limité les prises dans l'attente de la décision sur le fond. Le Tribunal, en
31 se fondant sur les preuves, peut très bien procéder à une évaluation grosso modo
32 de l'état des stocks en tenant compte des pratiques des parties par le passé, y
33 compris les tonnages dans le cadre des quotas et ceux qui ont été pêchés. En se
34 fondant sur cette documentation il pourra conclure sur la question de savoir si les
35 restrictions spécifiques demandées par les requérants grâce aux mesures
36 proposées sont appropriées. il ne s'agit pas de prendre des décisions qui doivent
37 être prises par des scientifiques. Il s'agit simplement pour le Tribunal de dire s'il est
38 approprié de protéger le droit des parties.

39 Le Japon insiste sur le consensus par la négociation. Mais il ne s'agit pas de
40 négocier juste pour négocier. A cet égard les mesurent demandées visent à trouver
41 une solution pour sortir de l'impasse actuelle et pour que les parties puissent aller de
42 l'avant. Dans ce domaine, je demanderais, Monsieur le Président, que vous donniez
43 la parole à M. Tim Caughley pour conclure les présentations du demandeur, faire les
44 remarques importantes et résumer la position du demandeur.

45 **MONSIEUR CAUGHLEY** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il m'incombe
46 en tant qu'agent pour la Nouvelle-Zélande de terminer les plaidoiries du requérant.

(Interprétation)

1 Monsieur le Président, les requérants ne se présentent pas devant vous à la légère.
2 Comme M. Greig l'a indiqué hier, et mon gouvernement du reste en est bien
3 conscient, une telle décision nous demande beaucoup de ressources humaines et
4 beaucoup de temps. Et je prends également à mon compte la remarque faite devant
5 vous par l'Attorney général de l'Australie et répétée également par l'Agent du Japon
6 disant que les relations entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'une part, et le
7 Japon, d'autre part, sont des relations fortes et multiples qui résisteront certainement
8 à ce différend.

9 Cependant, Monsieur le Président, il s'agit d'un véritable différend. Nous sommes
10 devant vous parce que nous pensons que votre Tribunal a un rôle constructif à jouer
11 pour régler ce différend.

12 Monsieur le Président, les requérants ont déjà fait des tentatives raisonnables et
13 nombreuses pour essayer de régler ce différend. Nous avons participé à des
14 discussions au sein de la Commission sur le thon à nageoire bleue portant sur le
15 concept de la pêche expérimentale depuis 1996. Mais au moment où le Japon a
16 décidé de manière unilatérale d'augmenter son quota en entamant cette pêche
17 expérimentale en juin de l'an dernier, nous avons à ce moment-là demandé que des
18 concertations immédiates aient lieu avec le Gouvernement du Japon.

19 Ces concertations ont permis d'entamer des négociations formelles en décembre et
20 par la suite ceci a permis de mettre sur pied le processus du groupe de travail sur le
21 PPE qui a duré au cours des 5 premiers mois de cette année.

22 Ce processus, Monsieur le Président, fut interrompu par les actions du Japon qui a
23 réentamé sa pêche expérimentale le 1er juin. Ce fut donc le Japon qui a pris
24 l'initiative d'aller de l'avant sans aucun compromis ni accord. C'est la nature et la
25 manière dont cet ultimatum lancé par le Japon quelques jours seulement avant qu'il
26 ne se lance dans son programme et sa décision d'aller de l'avant, pour la deuxième
27 fois du reste, dans le démarrage d'un PPE unilatéral qui ont forcé les demandeurs à
28 entamer les consultations et ensuite des procédures de règlement de différend de
29 nature obligatoire et de faire une demande devant ce Tribunal aux fins de
30 prescriptions de mesures conservatoires afin de préserver nos droits. Monsieur le
31 Président, le terme ultimatum n'est pas un terme que j'utilise à la légère. J'étais
32 présent à cette réunion lorsque l'ultimatum fut lancé.

33 Le fait d'invoquer la compétence de ce Tribunal n'est pas une démarche que nous
34 entamerions pour régler un petit différend scientifique. Nous ne l'aurions pas fait si
35 les préoccupations des requérants ne portaient que sur quelques centaines de
36 tonnes de quota. En fait, la véritable question qui a mené les requérants devant ce
37 Tribunal fut que le Japon, en tant que partie à une organisation de gestion régionale
38 fonctionnant sur la base du consensus, a pris la décision unilatérale d'augmenter ses
39 captures d'abord de 1 400 tonnes, ensuite jusqu'à 2 400 tonnes, ce qui représente
40 une augmentation de 30 % du niveau des prises convenues précédemment par les
41 parties.

42 Le Japon se propose de réentamer son PPE l'an prochain et en 2001, comme vous
43 l'avez entendu.

(Interprétation)

1 Monsieur le Président, au vu de ce type d'action et après avoir considéré la question
2 au plus haut niveau du gouvernement, nous nous sommes présentés devant vous
3 avec réticence depuis l'autre bout du monde pour vous demander d'atteindre un
4 objectif, c'est-à-dire une intervention indépendante et opportune de la part de ce
5 Tribunal. D'autres négociations avec ou sans la participation des scientifiques
6 indépendants n'avaient pas l'espoir d'aboutir dans l'ombre d'autres actions
7 unilatérales.

8 Monsieur le Président, dans cette affaire, il s'agit essentiellement de la manière dont
9 les Etats mettent en vigueur leurs obligations de préservation et de coopération dans
10 le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par le biais de leur
11 conduite et des organisations régionales de gestion des pêches. La Convention
12 nous fournit une constitution suprême des droits et obligations qui permettront de
13 gérer au mieux les océans au bénéfice de tous les Etats. Ce sont des obligations
14 fondamentales. Elles ne sont ni annulées, ni diluées, ni supprimées de par
15 l'existence d'organisations régionales de gestion de pêche. On ne peut donc s'y
16 soustraire et en fait ces obligations constituent le critère qui permet d'établir la
17 responsabilité de la conduite des différentes parties.

18 Ces obligations contraignantes sont le reflet du fait que les Etats côtiers, tels que
19 l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont des intérêts particuliers dans les mers qui les
20 entourent et dans les ressources biologiques de ces mers. C'est un concept qui fut
21 reconnu lors de la Conférence sur le droit de la mer et qui est inscrit dans la
22 Convention qui en fut le fruit.

23 Ce qui est tout à fait fondamental c'est le concept selon lequel d'autres Etats qui
24 souhaitent exploiter ces ressources doivent coopérer avec les Etats côtiers afin de
25 réaliser l'objectif de la préservation.

26 Monsieur le Président, l'affaire qui est devant vous aujourd'hui permet de mettre à
27 l'épreuve ces différents concepts. Il est tout à fait critique pour l'applicabilité de la
28 Convention, ce sont des concepts critiques pour définir les pouvoirs de ce Tribunal
29 et créer un précédent pour la gestion des ressources marines biologiques, plus
30 particulièrement les espèces de poissons grands migrateurs.

31 Le Japon a essayé de vous distraire de l'importance de cette affaire. Il a essayé de
32 vous dire que le véritable problème n'était pas du tout le comportement du Japon
33 mais celui des autres. Le Japon a allégué aussi que les prises effectuées par les
34 tierces parties pouvaient justifier les actions du Japon.

35 Monsieur le Président, nous sommes d'accord avec le Japon pour dire que les prises
36 en augmentation de la part des non-parties nous préoccupent beaucoup et nous
37 l'avons dit du reste au sein de la Commission du thon à nageoire bleue.

38 Nous ne sommes pas d'accord cependant pour dire que la réponse à ces prises
39 effectuées par les tierces parties constitue le fait qu'un membre de la Commission
40 sur le thon à nageoire bleue puisse sortir de cette Commission et unilatéralement
41 prendre davantage de poissons. Ce n'est pas une solution aux prises en
42 augmentation de la part des non-parties pour un membre de la Commission
43 d'augmenter ses propres prises. Au contraire, cela ne fait qu'aggraver la situation.

(Interprétation)

1 Le Japon a essayé de nous dire également que leur action ne posait aucun
2 problème parce qu'il pourrait compenser ses prises les années suivantes. Mais leur
3 concept de compensation présuppose qu'il y aurait encore un stock qui permettrait
4 de procéder à ces compensations. Les éléments scientifiques que vous avez
5 entendus vous indiquent que le stock de thons à nageoire bleue se trouve
6 historiquement aux niveaux les plus bas. Il n'y a donc aucun élément qui nous
7 permette de croire qu'il augmente.

8 Au moment où le Japon pourra appliquer ses propres critères pour déterminer s'il
9 devra réduire son quota par le biais de la compensation, il sera sans doute trop tard.
10 Dans une telle situation, la précaution s'impose. La pêche qui se produit aujourd'hui
11 comporte un certain nombre de conséquences irréversibles. L'urgence ne nous dicte
12 pas qu'il faudrait que l'on prouve que ces conséquences vont se produire
13 immédiatement, il suffit de dire que le risque existe actuellement.

14 Monsieur le Président, la préoccupation essentielle qui a animé la décision des
15 requérants d'entamer cette procédure est que les actions unilatérales du Japon
16 mettent en danger un stock important de poissons grands migrateurs qui est déjà
17 dans une situation fort appauvrie. C'est donc l'opinion éclairée des requérants que
18 les risques et conséquences associés à cette action unilatérale sont tels que ce
19 Tribunal doit intervenir.

20 Ne pas le faire, croyons-nous, aurait des implications graves, non seulement pour
21 cette espèce de poisson, mais aussi pour l'applicabilité future des principes de la
22 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la préservation et
23 l'exploitation optimale des pêches hauturières en général. Ceci enverrait un mauvais
24 message à d'autres pays qui envisageraient des actions unilatérales concernant des
25 espèces appauvries.

26 Monsieur le Président, nous pensons donc qu'il est vital que ce Tribunal prescrive
27 des ordonnances mettant un terme aux PPE immédiatement et empêchant toute
28 autre pêche expérimentale unilatérale future allant au-delà des TAC approuvés,
29 jusqu'à ce que la légalité d'un tel programme ait été tranchée au fond.

30 Le Japon nous a dit que tout retard ou toute interruption du PPE mènerait à des
31 réductions de l'utilité des données qu'il pourrait y recueillir. Nous avons expliqué
32 pourquoi nous avons de sérieux doutes sur la valeur scientifique de ces données
33 dans le cadre du PPE, tel qu'il est conçu actuellement. Cependant, ce sur quoi nous
34 sommes d'accord, c'est que cette question doit être réglée le plus rapidement
35 possible. En effet, il ne servira à rien de prolonger la résolution de ce différend. Ceci
36 n'est dans l'intérêt ni de nos relations bilatérales respectives avec le Japon, ni de
37 l'applicabilité de la Convention de 1993 et de sa Commission, ni du stock de thons à
38 nageoire bleue lui-même.

39 Cependant, étant donné que le Japon a déjà indiqué qu'il soulèverait des objections
40 préliminaires de compétence du tribunal de l'annexe VII, il est inévitable que la
41 procédure se prolongera bien au-delà de l'an prochain et bien au-delà du moment
42 auquel leur prochain PPE est censé commencer.

43 De ce fait, Monsieur le Président, nous serions prêts à nous mettre d'accord sur une
44 procédure accélérée qui permettrait de prendre une décision en l'espèce. Très

(Interprétation)

1 certainement, une décision sur le fond serait aidée si nous nous mettions d'accord
2 pour traiter la question de compétence et du fond en une seule et même audience
3 afin de pouvoir conclure pour le mois de mai de l'an 2000.

4 Pour ce qui nous concerne, Monsieur le Président, nous pouvons faire preuve de
5 souplesse concernant le meilleur moyen qui permettrait d'atteindre cet objectif. Etant
6 donné sa réputation, son statut permanent et le fait qu'il est déjà bien au fait des
7 questions, nous serions d'accord pour que ce Tribunal puisse trancher les questions
8 qui nous intéressent. Mais quelle que soit la procédure, le temps est essentiel. Il est
9 donc important que ce différend soit réglé de manière définitive. Etant donné les
10 efforts exhaustifs déjà consentis jusqu'à présent, il est d'autant plus important que la
11 question soit réglée rapidement.

12 Monsieur le Président, en terminant, je voudrais vous adresser encore les quelques
13 remarques qui suivent.

14 Premièrement, les requérants en tant qu'Etats côtiers ont donc un intérêt critique
15 dans la préservation et l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue qui migre par
16 le biais de leurs zones économiques exclusives.

17 Deuxièmement, nous ne nous sommes pas présentés devant ce Tribunal à la
18 légère, loin s'en faut.

19 Troisièmement, nous avons fait des tentatives raisonnables et exhaustives afin de
20 régler ce différend.

21 Quatrièmement, les questions qui sont soulevées par ce différend ne sont pas des
22 questions techniques ou scientifiques. Il se s'agit pas ici de demander à ce Tribunal
23 de faire ce que des scientifiques font fort bien.

24 Cinquièmement, la question qui est au nœud de cette affaire est la décision
25 unilatérale du Japon d'augmenter ses prises et son intention de poursuivre ce type
26 d'action l'an prochain et l'année suivante.

27 Sixièmement, la question posée n'est pas tellement celle des prises effectuées par
28 les tierces parties. D'autres prises unilatérales du Japon ne font qu'aggraver la
29 situation.

30 Septièmement, le différend porte directement sur le contenu et le sens des
31 obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en
32 matière de préservation et de coopération pour préserver les ressources marines
33 biologiques.

34 Huitièmement, il y a une véritable urgence qui nous dicte une action immédiate. La
35 pêche qui se produit actuellement a des conséquences qui pourraient être
36 irréversibles et qui de toute façon sont graves.

37 Et, enfin, neuvièmement, ce Tribunal a clairement compétence en l'espèce et les
38 circonstances nous demandent qu'il exerce sa compétence.

39 Avec votre permission maintenant, Monsieur le Président, je vais vous donner la
40 lecture officielle des mesures conservatoires requises par les requérants.

(Interprétation)

1 Suite aux pièces orales et écrites, l'Australie et la Nouvelle-Zélande prient le Tribunal
2 de prescrire les mesures conservatoires ci-après.

3 Premièrement, que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche
4 expérimentale unilatérale de thons à nageoire bleue.

5 Deuxièmement, que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche
6 déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein
7 de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve d'une
8 déduction de ses captures à opérer sur les prises de thons à nageoire bleue
9 effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale
10 unilatérale.

11 Troisièmement, qu'en matière de pêche de thons à nageoire bleue les parties
12 agissent en se conformant au principe de précaution en attendant le règlement
13 définitif du différend.

14 Quatrièmement, que les parties veillent à ce qu'aucune action de quelque nature que
15 ce soit ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend soumis au tribunal
16 arbitral prévu à l'annexe VII ou de rendre plus difficile son règlement.

17 Et, cinquièmement, que les parties veillent à ce qu'aucune action ne soit prise qui
18 pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute
19 décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à
20 l'annexe VII.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 **LE PRESIDENT** : Je vous remercie, M. Caughley. Ceci nous mène au terme des
23 plaidoiries au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Conformément à ce que
24 nous étions convenus, l'audience sera suspendue pendant une demi-heure et nous
25 reprendrons dès lors à 11 h 30, heure à laquelle nous entendrons le Japon.

26 *(L'audience est levée à 10 h 50.)*

27 *(L'audience reprend à 11 h 30)*

28 **LE PRESIDENT** : Maintenant, je donne la parole à M. Togo. Je lui demande de
29 présenter les conclusions du Japon.

30 **MONSIEUR TOGO** : Merci, Monsieur le Président. Messieurs les Juges, notre
31 délégation va procéder dans l'ordre suivant : le Professeur Ando prendra d'abord la
32 parole et traitera des aspects juridiques concernant les dommages irréparables et
33 autres questions développant les points que nous avons avancés hier. Ensuite
34 M. Graig prendra la parole et traitera des aspects de faits, en particulier en tenant
35 compte des points avancés par les demandeurs ce matin.

36 Monsieur le Président, en ce qui concerne l'exposé des faits que vous avez
37 demandés ce matin, nous vous les soumettrons par écrit d'ici la fin de cette journée.

38 Enfin, je reprendrai la parole pour présenter les conclusions finales de mon
39 gouvernement. Mais avant de donner la parole au Professeur Ando, je voudrais

(Interprétation)

1 effleurer un point que M. Crawford a évoqué ce matin, à savoir que, si je me
2 souviens bien, M. Graig a "refusé le droit aux demandeurs de faire un contre-
3 interrogatoire devant le Tribunal". Eh bien, moi, je viens d'un autre contexte
4 juridique, mais cette déclaration m'a surpris car, d'après ce que j'avais compris,
5 personne de ma délégation n'avait l'intention ou n'a agi afin d'empêcher les
6 demandeurs de poser des questions au Professeur Butterworth et, comme M. Graig
7 l'expliquera, c'était le choix du demandeur de pas appeler M. Butterworth.

8 Monsieur le Président, maintenant je voudrais donner la parole à M. le Professeur
9 Ando. Merci.

10 **MONSIEUR ANDO** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est un très grand
11 honneur à nouveau que d'avoir la deuxième occasion de m'adresser à vous et
12 d'essayer de présenter les arguments juridiques de la délégation japonaise à
13 certains égards.

14 Je vais me restreindre à trois points.

15 Je parlerai brièvement des questions de compétence tout d'abord, ensuite
16 j'apporterai d'autres remarques sur les questions d'urgence de dommages et de
17 dommages irréparables en tant que conditions sine qua non pour la prescription de
18 mesures conservatoires. Enfin, je traiterai de l'importance de l'espèce en particulier
19 et de votre réaction en l'espèce.

20 Je commencerai par le premier point, si vous me le permettez.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nulle part dans le cadre de la
22 présentation orale japonaise, ni dans nos pièces écrites, le Japon n'a indiqué qu'il
23 n'était pas lié par les dispositions de la Convention des Nations Unies du droit de la
24 mer. Bien au contraire, le Japon se conforme, au titre de ses obligations, au titre de
25 La Convention sur le droit de la mer et cela dans la plus grande mesure possible. En
26 l'espèce, bien au contraire, les sens de l'argumentation japonaise est le suivant :
27 pour que les demandeurs puissent traiter des questions essentielles, le Japon a dit
28 que les exigences de la convention devaient être remplies en toute bonne foi.

29 Je ne vais pas répéter, mais dans la conception japonaise, étant donné que les
30 conditions sine qua non à la constitution d'un Tribunal au titre de l'annexe 7 ne sont
31 pas remplies, le présent Tribunal n'a pas autorité pour prescrire des mesures
32 conservatoires telles que requises par les demandeurs. C'est notre façon de voir du
33 point de vue du droit, mais, bien sûr, notre point de vue fondamental est que le
34 différend, s'il y en a, concerne les divergences de vue ou les différences d'évaluation
35 de données scientifiques, ce qui, je l'espère, a été démontré clairement par M. Graig,
36 qui prendra la parole après moi.

37 Ma dernière remarque concernant les questions de compétence est que, ce matin, je
38 n'ai entendu nulle réfutation de la part des demandeurs sur les points que j'ai
39 soulevés hier concernant les questions de compétence. On a fait référence en
40 général aux obligations japonaises au titre de La Convention sur le droit de la mer,
41 les articles 64, 116 à 119. Personnellement, j'en conclus que l'on est d'accord sur les
42 points concernant la compétence.

(Interprétation)

1 J'en viens maintenant au deuxième point, à savoir la question de l'irréparable et
2 d'urgence, tel que l'exige l'article 29 de La Convention sur le droit de la mer en tant
3 que conditions sine qua non pour la prescription de mesures conservatoires.
4 Comme cela a été dit par les demandeurs, si je les ai bien compris, ils n'ont pas
5 remis en question la nécessité d'une existence de dommages irréparables en tant
6 que conditions sine qua non pour la prescription de mesures conservatoires. Ils ont
7 mis en question le laps de temps concernant l'urgence qui concerne l'effet du PPE
8 japonais sur l'avenir du stock de thons à nageoire bleue qui, comme ils l'ont dit, a
9 besoin de nombreuses années, peut-être 20 à 30 ans, pour se reconstituer.

10 A l'appui de leurs arguments, ils ont effleuré l'ordonnance de la Cour internationale
11 de justice concernant les tests nucléaires dans le Pacifique.

12 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le Japon est un pays qui a de
13 l'expérience en ce qui concerne les bombes atomiques, à la fin de la deuxième
14 guerre mondiale en particulier. Mes parents n'ont pas été victimes de ces
15 bombardements, mais nombre de Japonais ne sont pas dans la même situation que
16 la mienne. Lorsqu'on en arrive à la question des tests nucléaires, je dois dire que je
17 connais les conséquences des bombes nucléaires qui peuvent entraîner la mort ou
18 des dommages irréparables à la santé des êtres humains.

19 Les demandeurs ont eu bien raison de dire que c'est véritablement la nature de
20 l'acte qui cause la menace imminente, quel que soit le nombre d'années au bout
21 desquelles survient ce dommage. Néanmoins, j'insiste sur le fait que ce sont des
22 êtres humains, et c'est vraiment leur vie et leur mort qui est en question dès lors que
23 l'on jette des bombes atomiques.

24 Je me souviens de l'affaire du Happy Dragon, qui était un navire de pêche. Les
25 Japonais ont un régime qui est vraiment fondé sur le poisson. Ce navire pêchait à
26 l'extérieur de la zone d'alerte américaine et, lorsqu'il y a eu ces bombes atomiques,
27 le commandant du navire est mort au bout de 4 semaines. L'exemple de cette affaire
28 des tests atomiques ne devrait pas être utilisé aussi facilement pour une affaire
29 concernant le statut du stock de thons à nageoire bleue.

30 Je ne sais pas, je ne suis pas un scientifique et je ne peux dire avec certitude ce que
31 seront les effets du PPE japonais quant à la situation des stocks de thons à nageoire
32 bleue au bout de nombreuses années -c'est M. Graig qui reviendra sur ce point-
33 mais je dois insister sur le fait que l'affaire de l'interdiction des tests atomiques,
34 quand il a été ordonné de stopper ces tests, ne devrait pas être appliquée avec tant
35 de facilité à une affaire concernant les stocks de poissons.

36 Hier, je ne vous ai pas dit que le principe de précaution n'avait aucun rôle à jouer.
37 J'ai dit que cela pouvait être pertinent dans la construction d'un barrage qui pourrait
38 causer des dommages irréparables dans un avenir très proche à des vies humaines
39 ou à leur mode de vie. J'ai dit : "lorsque cela s'applique à la question des stocks de
40 poissons, des considérations différentes entrent en ligne de compte." C'était
41 exactement ce que j'ai dit hier, du moins pour autant que ma mémoire ne me
42 trahisse pas.

43 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'espère que vous retiendrez ce que
44 j'ai dit, tel que je l'ai cité.

(Interprétation)

1 En ce qui concerne l'importance de l'action du présent Tribunal dans l'espèce, je
2 comprends que nombre de vous, juges, avez participé à la procédure de rédaction
3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je suis certain que vous
4 comprenez qu'il s'agit du produit de longues négociations de plus de 10 ans et d'un
5 compromis entre les Etats pratiquant la pêche hauturière et les Etats côtiers.
6 Comme je l'ai indiqué hier, c'est l'une des raisons principales pour lesquelles les
7 articles cités par les demandeurs (l'article 64 et les articles 116 à 119) sont d'un
8 libellé très général.

9 En ce qui concerne les questions de préservation et d'utilisation raisonnable d'un
10 stock de poissons, la Convention des Nations Unies établit un cadre général sur la
11 base duquel sont développés des accords région par région ou espèce par espèce.
12 Ce sont soit des accords, soit des traités ou des conventions qui traitent du détail
13 des obligations et des droits correspondants d'un Etat particulier.

14 En d'autres termes, en tenant compte de la nature de ces dispositions de la
15 Convention sur le droit de la mer, eu égard à la question de la préservation et de
16 l'exploitation optimale d'un stock de poissons, il faut tenir compte de ce contexte. En
17 d'autres termes encore, si votre décision au titre de l'article 290 doit être considérée
18 comme une application de ces prescriptions de mesures conservatoires, je pense
19 que la communauté internationale pourrait réagir de manière négative. Je le crains.

20 Je dis cela, non pas du fait d'intérêts courants du peuple japonais et du
21 Gouvernement japonais en l'espèce, c'est en fait pour un développement sain de
22 l'application de cette convention qui exige une décision prudente et sage de votre
23 part. Il s'agit d'établir un équilibre entre les dispositions subsidiaires de la convention
24 et les garde-fous procéduraux. Il faudra en tenir compte dans votre arrêt en l'espèce.

25 Je ne serai pas long. Je répète à nouveau combien j'estime le rôle et la réputation du
26 présent Tribunal, qui pourrait et devrait les mériter pour de longues années à venir.

27 Merci Monsieur le Président, merci Messieurs les Juges.

28 **M. le PRESIDENT.** - Merci Professeur Ando. Monsieur Graig, vous avez la parole.

29 **MONSIEUR GREIG :** Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, je
30 vous remercie de me permettre de faire quelques observations concernant les faits
31 et, ce faisant, je voudrais me fonder sur ce qu'a dit le Professeur Ando concernant
32 les arguments juridiques présentés par les demandeurs.

33 C'est une indication très claire de la faiblesse de la thèse des demandeurs pour ce
34 qui est des faits, que les demandeurs aient édulcoré les critères juridiques
35 nécessaires pour prescrire des mesures conservatoires afin de les rendre
36 méconnaissables. Obliger de reconnaître qu'ils ne pouvaient même pas prétendre
37 répondre aux vrais critères pour des mesures conservatoires, les demandeurs ont
38 progressivement abaissé la barre dans l'espoir vain de satisfaire aux critères les plus
39 bas que l'on n'ait jamais connus qui ne se retrouvent nulle part dans la jurisprudence
40 internationale.

41 Les demandeurs font valoir que les droits qu'ils revendiquent ne sont pas
42 manifestement inimaginables en droit ou ne sont pas manifestement sans

(Interprétation)

1 fondements (verbatim après-midi du 18 août). En vertu d'un tel critère, les
2 demandeurs peuvent revendiquer tout ce qu'ils souhaitent et, tant qu'ils ne se
3 trompent pas complètement, ils prétendent avoir droit à des mesures conservatoires.
4 Ceci n'est pas le droit.

5 Pour ce qui est de prouver ce que seraient les dommages à l'avenir, ce qu'ils doivent
6 faire pour justifier l'intervention extraordinaire de mesures conservatoires, là aussi
7 les demandeurs ont abaissé la barre. Selon les demandeurs, tout ce qu'ils doivent
8 prouver est une revendication juridique crédible qui permettrait une interprétation
9 plausible et raisonnable de la situation n'excluant pas le scénario le plus
10 catastrophique (verbatim de l'après-midi du 18 août). Au contraire de l'affirmation
11 des demandeurs, l'impossibilité d'exclure des scénarios catastrophiques ne justifie
12 pas la solution extrême que constituent des mesures conservatoires.

13 Si les critères des demandeurs l'emportaient, alors les mesures conservatoires
14 deviendraient la norme et non plus le recours exceptionnel qu'elles sont considérées
15 être de manière universelle en droit international.

16 En examinant les arguments de faits avancés par les demandeurs, je dirais en
17 premier lieu que nous maintenons tout ce que j'ai dit hier dans la présentation
18 détaillée des faits. La plupart de mes propos dans cette plaidoirie s'appuyaient sur
19 des citations directes de ce qu'ont dit les scientifiques indépendants et sur des
20 déclarations faites par nos très estimés adversaires au cours de cette instance.

21 En outre, nous avons présenté un certain nombre de cartes, de graphiques et de
22 tableaux. Pour les documents non authentifiés, nous avons remis ce matin une
23 annexe contenant une liste des références indiquant les données et autres
24 informations concernant les documents présentés sur l'écran hier.

25 Ce matin, mes adversaires ont contesté ce que j'ai dit hier, à savoir que c'est
26 l'Australie qui, unilatéralement, a refusé de fournir les données de CPUE justifiant les
27 projections d'évaluations scientifiques de stocks qu'ils font. Ils ont contesté en disant
28 que l'Australie fournit des données sur les prises et notamment sur les tonnages et
29 le nombre de thons à nageoire bleue pêchés par an. Ce que l'Australie refuse de
30 fournir, c'est l'effort et le site de pêche commerciale, nécessaires pour rendre utiles
31 scientifiquement parlant, les données de prises. Mon adversaire a mis l'accent sur le
32 fait que le Japon a refusé de présenter au contre-interrogatoire les cinq scientifiques
33 qui ont soumis des déclarations pour étayer la position japonaise.

34 Si nous nous trouvions dans une véritable procédure arbitrale au fond, il va de soi
35 que nous aurions demandé au professeur Butterworth de venir à la barre et il aurait
36 expliqué l'absence de graphique de droite à gauche que mon adversaire a utilisé à
37 plusieurs reprises.

38 Mon adversaire a prétendu que ceci représentait l'évaluation propre de Hilborn,
39 Butterworth et Lanelli de l'état du stock. Ce n'est pas vrai. La première page de ce
40 document dit très clairement "projet incomplet" et une note jointe à cette page
41 indique clairement que ceci n'a été présenté que pour attirer l'attention de ce Comité
42 d'examen des Pairs sur certaines questions de méthodologie.

(Interprétation)

1 Comme la déclaration du Dr Butterworth le montre clairement, considérer ce
2 document comme une projection d'évaluation de stock constitue un usage abusif de
3 ce document. Certes, s'il s'agissait maintenant d'une instance au fond où le Japon se
4 verrait attribuer des jours et des semaines et non pas 4 heures de temps pour sa
5 présentation, je suis certain que le tribunal lui-même aurait souhaité appeler à la
6 barre un ou plusieurs scientifiques indépendants afin que ceux-ci lui fournissent une
7 perspective indépendante des questions scientifiques essentielles en l'espèce.

8 Quoiqu'il en soit, la décision de ne pas contre-interroger le docteur Butterworth a été
9 prise par les demandeurs et par eux seuls. Le Dr Butterworth a remis son
10 témoignage direct sous la forme d'une déclaration dans le cadre de cette procédure,
11 comme l'autorise le règlement du Tribunal. Ce règlement, et tout particulièrement
12 l'article 78 du Tribunal, aurait permis à nos adversaires de procéder à un contre-
13 interrogatoire du docteur Butterworth dans le cadre de leurs plaidoiries, s'ils l'avaient
14 souhaité. C'est unilatéralement que l'Australie a décidé de ne pas le faire.

15 Par ailleurs, nos adversaires ont affirmé que le thon à nageoire bleue ne se reproduit
16 pas à l'âge de 12 ans et l'ont présenté comme constituant un fait scientifique. Je ne
17 sais pas d'où ils ont tiré cette information. Je m'appuie sur le fait que le Comité
18 scientifique a toujours considéré l'âge de 8 ans comme l'âge de maturité sexuelle,
19 comme la Nouvelle-Zélande l'a reconnu dans sa demande. Je me fonde également
20 sur la page 9 du témoignage du docteur Beddington, selon laquelle le thon à
21 nageoire bleue atteint sa maturité sexuelle entre 8 et 10 ans. Pour des raisons de
22 crédibilité et de transparence, il est souhaitable de maintenir une certaine continuité
23 d'une évaluation à l'autre et d'introduire progressivement les changements. Les
24 demandeurs sont passés de 8 ans à 12 ans pour la maturité sexuelle pour la
25 préparation de l'évaluation du stock dans le cadre de cette instance. A mon avis,
26 cela biaise les statistiques.

27 Pour revenir encore une fois sur les arguments de fait des demandeurs, il suffit de
28 regarder les points sur lesquels on s'est mis d'accord dans le cadre du règlement de
29 ce différend, y inclus le rôle des scientifiques indépendants, un thème que les
30 demandeurs ont évité soigneusement jusqu'à ce matin.

31 En décembre 1998, les parties se sont rencontrées pour examiner la question de
32 pêche expérimentale. Elles ont décidé de mettre sur pied un groupe de travail pour
33 un programme de pêche expérimentale pour voir ce qu'il pourrait en être pour l'été
34 ou la saison de 1999. Le groupe de travail devait faire des propositions à la
35 commission en avril 1999. Par ailleurs, elles se sont mises d'accord pour continuer à
36 inviter conjointement des scientifiques indépendants afin de permettre aux parties de
37 dégager un consensus et de jouer un rôle d'arbitre en cas d'absence de ce
38 consensus. Les demandeurs ont choisi de contester ce rôle et ils ne l'ont fait que ce
39 matin, bien que cela ait été dit très clairement dans la réponse japonaise.

40 Maintenant que les demandeurs ont soulevé cette question, permettez-moi de
41 prendre le temps du Tribunal pour l'examiner car, à notre avis, c'est une question
42 très importante.

43 En premier lieu, je voudrais citer ce qu'a dit le groupe de travail :

(Interprétation)

1 "le groupe de scientifiques indépendants, dont la composition sera décidée par les
2 parties, jouera le même rôle que les scientifiques des parties dans la mise au point
3 d'un programme de pêche expérimentale conjointe à l'avenir.

4 "Si un consensus entre les parties ne pouvait pas être dégagé dans le groupe de
5 travail au cours de la mise au point de ce PPE conjoint pour l'avenir, les parties
6 pourraient inviter des scientifiques indépendants à jouer un rôle d'arbitre pour
7 compléter l'avis du groupe de travail soumis à la commission."

8 Les parties ont réaffirmé ce rôle en préparant le mandat officiel du groupe de travail
9 PPE. Je cite à nouveau : "le groupe de scientifiques indépendants dont la
10 composition sera décidée par les parties jouera le même rôle que les scientifiques
11 des parties dans la mise au point d'un programme de pêche expérimentale conjointe
12 à l'avenir. Si un consensus entre les parties ne pouvait pas être dégagé dans le
13 groupe de travail au cours de la mise au point de ce PPE conjoint pour l'avenir, les
14 parties pourraient inviter des scientifiques indépendants à jouer un rôle d'arbitre pour
15 compléter l'avis du groupe de travail soumis à la commission."

16 Le docteur Beddington, l'expert témoin des demandeurs, a reconnu que ce rôle avait
17 été attribué aux scientifiques indépendants, mais que lui n'avait pas été choisi
18 comme scientifique et que, donc, il n'avait rien fait de ce qu'ont fait les scientifiques
19 indépendants pour jouer ce rôle. Il n'a pas par exemple participé aux réunions des
20 groupes de travail. Il a même dit qu'il n'avait même pas lu suffisamment les comptes
21 rendus de ces réunions du groupe de travail pour pouvoir les commenter en
22 connaissance de cause. Il a reconnu que les scientifiques indépendants avaient
23 tenté de faire en sorte que les parties se mettent d'accord sur un consensus et
24 avaient proposé des solutions en l'absence de ce dernier.

25 Alors, que penser de ces concessions et du silence total de l'Australie et de la
26 Nouvelle-Zélande jusqu'à présent ? Il est clair que, compte tenu de ce que je viens
27 de citer, les parties avaient le moyen de résoudre les problèmes que maintenant
28 l'Australie et la Nouvelle-Zélande chargent le tribunal de résoudre. Au lieu d'accepter
29 les solutions proposées par les scientifiques indépendants, alors que le Japon était
30 prêt à le faire, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont précipitées pour saisir ce
31 Tribunal parce qu'elles craignaient qu'un rapport de scientifiques indépendants
32 puisse dégager des résultats différents de ceux qu'elles avaient présentés. Au lieu
33 d'accepter la possibilité d'un règlement pacifique par des moyens scientifiques, elles
34 ont eu recours à la procédure judiciaire.

35 Les scientifiques indépendants ont présenté leur propre exposé au tribunal, ils l'ont
36 fait en utilisant leurs propres mots et par obligation morale pour présenter un point
37 de vue scientifique national non biaisé. Ce fait lui-même en dit fort long. Bien que je
38 reconnaisse que ces pièces soient rédigées de manière très diplomatique dans le
39 contexte de cette instance, leur sens est patent.

40 Les plaidoiries contiennent des erreurs, par exemple la présentation de M. Crawford
41 mercredi, qui bien entendu n'est pas un scientifique, lorsqu'il dit que "le Japon dans
42 son PPE ne se concentre que sur une seule question, celle de la densité des
43 poissons dans les zones non exploitées. Mais cela n'est qu'un aspect d'une
44 incertitude dans les projections d'évaluation de stock. Il y en a d'autres qui sont plus

(Interprétation)

1 importantes et qui expliquent beaucoup mieux les différences entre nos projections
2 et celles du Japon."

3 Regardons ce que le groupe dit sur ce point. Je cite : "le choix de CPUE pour
4 calibrer la VPA est une des sources d'incertitude les plus importantes et la raison
5 principale expliquant l'absence d'accord sur le volume actuel du stock." M. Crawford
6 réduit le propos des scientifiques engagés par la commission, avec le consentement
7 et l'approbation de ses clients, selon lesquels il s'agit de la source la plus importante
8 d'incertitude et la raison essentielle du désaccord entre les parties.

9 D'autre part M. Crawford a essayé de vous convaincre que, en fait, le PPE n'était
10 pas nécessaire et présentait un intérêt scientifique mineur, en disant qu'il n'est pas
11 nécessaire pour régler la question des carrés constants contre les carrés variables,
12 et que le programme pilote de 1998 n'avait pas fourni suffisamment d'informations
13 de ce genre. Je laisse tomber les citations.

14 Mais que dit le groupe d'experts sur ce sujet ? Nous constatons la nécessité d'avoir
15 plus d'informations complémentaires sur le terrain étant donné que les informations
16 dont nous disposons sont insuffisantes et ne sont pas suffisamment claires pour
17 éliminer les divergences de points de vue. Si les évaluations de stock à l'avenir
18 devaient utiliser ces méthodologies conformes à celles utilisées par le passé, c'est-à-
19 dire une analyse séquentielle étalonnée sur les indices de volume de stock, élément
20 essentiel qui a été cité dans les PV approuvés des délibérations du groupe de
21 travail, et qui semblent satisfaisants en termes de statistiques et de considérations
22 pratiques aux fins de lever les incertitudes portant les deux différentes hypothèses :
23 carrés variables par rapport à carrés constants. C'est justement cela que nous
24 recherchons à faire par le programme...

25 En revanche, d'après M. Crawford, les experts estiment nécessaires de mettre sur
26 pied un PPE visant précisément à lever l'incertitude des carrés constants contre les
27 carrés variables. M. Crawford ce matin a de nouveau insisté en disant que les
28 modèles géostatistiques devraient être pris en compte, mais dans son rapport le
29 comité d'examen des Pairs, qui a été demandé par la commission, dit que, je cite : "il
30 est clair que, s'il n'y a plus que deux approches, ce sont habitat et carrés variables
31 d'un côté fournissant des données pratiquement identiques et géostatistique et
32 carrés constants de l'autre, qui montrent des tendances pratiquement identiques." Le
33 SAG devrait donc se limiter à deux options, dont l'une est carrés constants/carrés
34 variables. Comme nous venons de le voir, ils acceptent que régler la divergence
35 entre les carrés variables et les carrés constants est essentielle.

36 M. Crawford a attaqué également le PPE comme ne satisfaisant pas les critères de
37 PPE fixés en 1996, mais en invitant le Tribunal à lire ces critères. Eh bien moi,
38 j'invite le Tribunal à lire ces critères déterminés en 1996 et à juger par lui-même. Je
39 serais d'accord pour dire, comme je l'ai dit hier, qu'un des éléments des critères fixés
40 en 1996, à savoir celui du consensus, n'a pas été respecté. A mon sens, il n'y a pas
41 d'autres objections soulevées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande contre le PPE de
42 1999 qui ne répondent pas aux critères fixés en 1996.

43 Là aussi, l'Australie et la Nouvelle-Zélande semblent vouloir avoir le dernier mot
44 plutôt que d'essayer de faire la paix. Quelle est la pertinence de ces questions
45 antérieures par rapport à une requête en mesures conservatoires aujourd'hui ?

(Interprétation)

1 Depuis la formulation des critères en 1996, on a fait beaucoup de travail, en
2 particulier l'accord des parties en ce qui concerne ce différend de recruter des
3 experts indépendants pour faciliter le consensus et se référer à eux afin de trancher
4 s'il n'y avait pas ce consensus. A cet égard, le comité a fait référence à : "une
5 composante de la pêche généralement reprise dans les PV approuvés des
6 délibérations du groupe de travail 1-4". Le groupe de travail 1-4 fait état des 4
7 réunions formelles entre les parties de février à avril de cette année, au cours
8 desquelles il y a eu un consensus substantiel sur les éléments critiques d'un
9 programme expérimental.

10 L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont fait aucun effort pour montrer que le PPE
11 actuel est insuffisant pour répondre aux critères sur lesquels ils se sont mis d'accord
12 précédemment. Le Japon continue de penser qu'il a répondu aux critères dont parle
13 le groupe d'experts. Nous estimons que ce groupe d'experts indépendants l'aurait dit
14 au Tribunal s'il avait été d'un autre avis. Nous sommes tout à fait d'accord pour
15 renvoyer la question à ce groupe d'experts scientifiques pour résoudre le problème.

16 La dernière tentative de M. Crawford fut de nous prendre par surprise et de se
17 plonger dans les détails de commentaires provisoires de M. Garcia en fonction de
18 notes manuscrites d'un projet concernant le PPE de 1998. Le sens de cet échange
19 de vues avec le docteur Garcia est qu'il ne s'agit que d'un échange de vues. De fait,
20 la lettre de M. Garcia fut reçue par le Japon plus d'un mois avant le projet pilote 1998
21 et non pas 5 jours, comme il l'a dit. Le Japon était tout à fait prêt à soumettre sa
22 proposition et l'exposer à la critique scientifique. Il a essayé d'obtenir le point de vue
23 de M. Garcia, qui lui a été fourni, même si c'était sous forme provisoire.

24 Ce que nos adversaires ne savent pas, c'est que, dans notre pièce attachée numéro
25 16, il y a une réponse point par point à ce qu'a dit le docteur Garcia de la part du
26 docteur Suzuki, un des grands scientifiques du Japon.

27 En ce qui concerne les motivations réelles du Japon concernant la mise au point de
28 ce PPE, je vous renvoie au paragraphe 4 de la réponse du docteur Suzuki qui nous
29 dit ceci : "les aspects les plus importants ne sont pas tellement les augmentations
30 des prises, mais de savoir quelle est la véritable tendance des stocks capables de
31 frayer. Si les résultats du programme nous indiquent qu'il faut réduire le TAC, ce que
32 nous ne pensons pas, ils permettent malgré tout de nous fournir des informations
33 très importantes dans le cadre de nos prises de décision et nous serions prêts, à ce
34 moment-là, à réduire le TAC. Nous aurions tout à gagner si l'impasse actuelle
35 concernant l'évaluation des stocks était réglée par le biais de ce projet, par le biais
36 du PPE." M. Garcia était tout à fait satisfait de cette réponse et ne nous a plus rien
37 fait savoir.

38 Pour des raisons qui ne sont pas encore claires, l'Australie et la Nouvelle-Zélande,
39 de par la bouche de leurs avocats, ne sont pas satisfaites et veulent entamer un
40 débat sur un programme qui n'a pas véritablement eu lieu. Le projet de texte sur
41 lequel M. Garcia a fait des commentaires était tout simplement un projet de texte.
42 Des changements significatifs ont été apportés par la suite au programme pilote.
43 Certains se retrouvent d'ailleurs dans la réponse du docteur Suzuki.

44 Il est intéressant de noter qu'en 1998, il y a eu un programme pilote permettant
45 d'établir la faisabilité et d'autres questions traitées également dans cet échange de

(Interprétation)

1 vues qui a eu lieu avec M. Garcia, donc d'autres changements ont été apportés
2 avant que le programme dans sa totalité n'ait pu être appliqué cette année, des
3 changements approuvés par les parties dans le contexte du groupe de travail, donc
4 des choses qui ont été approuvées par toutes les parties devant vous.

5 Que doit faire ce Tribunal suite au manquement de la part de l'Australie et de la
6 Nouvelle-Zélande de traiter, si ce n'est aujourd'hui, des déclarations de cette
7 commission ? Il s'agit de la commission des scientifiques indépendants. Il est clair
8 qu'il s'agit là de la question la plus critique en l'espèce.

9 Premièrement, le Tribunal pourrait l'utiliser, pour jauger la crédibilité de toutes les
10 affirmations factuelles que les requérants ont avancé devant vous. Ce qui est
11 important, c'est que le Tribunal devrait utiliser ceci comme moyen pour juger les
12 revendications des requérants de dommages. Même si, comme M. Crawford l'a dit,
13 le Tribunal ne doit pas régler ces questions scientifiques, il doit au moins se forger
14 une opinion, et l'opinion présentée par le Comité, qui constitue la seule information
15 complètement indépendant devant ce tribunal indique qu'il n'y a pas de fondement
16 pour prendre des mesures urgentes.

17 Deuxièmement, des omissions des requérants soulignent également la nature non
18 justiciable de cette affaire. Les requérants se sont plaints de ce qu'ils qualifiaient de
19 surexploitation suite aux prises expérimentales de 1998 et 1999, qui dépasseraient
20 l'attribution du quota du Japon de 1997 qui fut convenue entre les parties. Comme le
21 Professeur Ando vous l'a dit en détail hier, il est clair que ces questions découlent de
22 la Convention de 1993 et non pas de la Convention sur le droit de la mer.

23 Ce que je souhaite dire aussi, c'est que les parties ont prévu de régler cette question
24 par les dispositifs de résolution de différends prévus dans la Convention de 1993 qui
25 veut renvoyer la question devant des scientifiques indépendants. Mais, en
26 supposant même qu'il y ait un différend qui relève de la Convention sur le droit de la
27 mer, le fait que les requérants n'aient pas complètement épuisé tous les
28 mécanismes de règlement sur lesquels ils se sont mis d'accord, c'est-à-dire le renvoi
29 devant des scientifiques indépendants, prive ce Tribunal de sa compétence au titre
30 du chapitre XV, section 2.

31 Comme nous l'avons cité dans nos pièces écrites, et du reste comme le Professeur
32 Ando vous l'a dit hier après-midi, il s'agit d'une condition pour invoquer la
33 compétence de l'article 288-1. L'Australie et la Nouvelle-Zélande doivent apporter la
34 preuve qu'elles auront totalement épuisé les possibilités de résolution pacifique à
35 l'amiable de la section 1, chapitre XV. L'intention de cette section 1 est de
36 décourager les parties de s'engager avec précipitation dans des procédures de la
37 section 2 et de leur demander d'abord de faire tous les efforts possibles pour régler
38 leurs différends par le biais de la négociation ou de tout autre moyen pacifique.

39 En l'espèce, et au vu de la procédure de règlement des différends que le requérant
40 revendique relever de la Convention sur le droit de la mer et de la Convention de
41 1993, les parties ont prévu que les scientifiques pourraient avoir un rôle d'arbitrage si
42 elles ne pouvaient dégager un accord entre elles sur ce PPE.

43 Bien que les circonstances particulières et les procédures dans le cadre duquel ce
44 conseil d'experts indépendants pourrait jouer un rôle d'arbitre, ne soient pas

(Interprétation)

1 précisées, il est en tout cas clair, au vu du contexte, que les parties avaient
2 l'intention de mettre en oeuvre les recommandations de 1998 de la commission
3 selon lesquelles le processus scientifique soit dépolitisé en poursuivant son appel à
4 des experts indépendants qui, en l'absence de consensus, je cite : "pourraient
5 permettre de donner un avis à la commission". Les requérants n'ont donc pas épuisé
6 cette procédure et ne permettent pas dès lors l'exercice de la compétence de ce
7 Tribunal au titre du chapitre XV, section 2.

8 Si le Tribunal suit le raisonnement que je viens de vous décrire, le Tribunal n'a pas
9 besoin de prévoir s'il s'agit d'un différend qui relève de la Convention sur le droit de
10 la mer ou si un tribunal arbitral de l'annexe 7 aurait à connaître de cette affaire. Il
11 suffit que ce Tribunal conclue qu'il y a des moyens à disposition pour régler ce
12 différend, sur lesquels les requérants sont d'accord et qui n'ont pas été épuisés, et
13 ceci vous empêche de prescrire les mesures conservatoires. Le Tribunal pourrait
14 alors renvoyer les parties à ces autres moyens convenus précédemment.

15 En suivant cette voie, on pourrait renforcer à ce moment-là et soutenir les objectifs et
16 les buts de la Convention de 1993. Cela permettrait de régler la question sur le plan
17 scientifique relevant du PPE et cela permettra à son tour d'avoir des décisions plus
18 rationnelles concernant les TAC et les attributions par pays, et de revenir et de
19 rendre à la CCTNB les éléments qui lui sont essentiels pour fonctionner. Ceci
20 permettrait également à des non-parties de devenir parties ou de se concerter avec
21 les parties, ce qui est essentiel si nous voulons que les objectifs de gestion à long
22 terme de la convention soient respectés. Comme le Professeur Ando l'a dit très
23 éloquemment hier, ceci servirait les objectifs de la Convention sur le droit de la mer
24 également.

25 Un troisième point que je souhaite faire concernant la réticence des requérants à
26 faire appel aux scientifiques indépendants, est l'influence que cela aurait sur leurs
27 demandes de mesures conservatoires, c'est-à-dire qu'il y a une hypocrisie
28 considérable dont ils ont fait preuve devant ce Tribunal. Comme tout le monde le sait
29 fort bien, les requérants vous demandent d'empêcher ce programme PPE du Japon
30 et de mettre un terme à la pêche commerciale de la part de la flotte japonaise pour
31 le reste de l'année.

32 Nonobstant les effets que leur proposition pourraient avoir sur la science, les
33 requérants suggèrent également que tout ce qu'ils essaient de faire, c'est de
34 préserver le statu quo. Ils se sont plaints également du fait que faire droit aux
35 mesures reconventionnelles prévues par le Japon, qui ne demanderait en fait qu'une
36 négociation suivie, le cas échéant, par un renvoi devant un collège scientifique
37 indépendant, serait totalement injuste pour eux puisque M. Burmester l'a dit lui-
38 même, et je le cite : "ceci imposerait à l'Australie et la Nouvelle-Zélande de négocier
39 sur la question dans un calendrier tout à fait rigide, avec un résultat déjà
40 prédéterminé, s'il n'y a pas accord." Nonobstant le fait que l'Australie et la Nouvelle-
41 Zélande se sont mises d'accord non pas une fois, mais deux fois, pour s'engager
42 dans de telles négociations et pour renvoyer la question devant des scientifiques
43 indépendants, M. Burmester nous a dit "qu'il ne s'agissait pas uniquement de
44 préserver les droits des parties, il s'agit d'imposer une certaine conduite à 2 des 3
45 parties, ce qui serait tout à fait incohérent avec des négociations de bonne foi." Voilà
46 de quoi il se plaignait.

(Interprétation)

1 Les parties ont non seulement refusé de négocier, mais ont refusé la médiation et
2 l'arbitrage, sauf si le Japon acceptait à l'avance de mettre un terme à son PPE et de
3 conclure cette médiation pour le 31 d'août 1999, ce qui n'est pas digne d'un
4 commentaire ou même d'un examen de la part de ce Tribunal.

5 Je fais remarquer en outre que ces résultats peuvent être considérés comme étant
6 "prédéterminés" uniquement si, comme nous l'avançons, il n'y avait pas de fond aux
7 objections que la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont soulevées concernant la
8 conduite du PPE. M. Burmester a dit que le rôle des scientifiques pourrait être un
9 rôle de négociation, mais ce n'est pas quelque chose qui peut être prédéterminé par
10 ce Tribunal. C'est inimaginable que les requérants aient accepté par deux fois le rôle
11 des scientifiques.

12 J'en reviens ensuite à mon point de départ. Les requérants n'ont pas traité de
13 manière réaliste les points de vue ni le rôle des scientifiques indépendants, même
14 après avoir présenté tous leurs points de vue dans nos pièces et dans nos
15 conclusions. Ceci devrait amener le Tribunal à remettre en question la crédibilité de
16 ce que les requérants ont fait et dit. Cela devrait également permettre à ce Tribunal
17 de se demander pourquoi il est saisi de cette question, et j'ose même dire que ce
18 Tribunal devrait ensuite envisager quel est le comportement des parties en étant
19 devant lui.

20 L'Australie a souvent changé un peu les repères au cours de cette affaire. Plutôt que
21 de permettre un véritable dialogue scientifique qui se concentrerait sur des
22 méthodes d'évaluation alternatives et raisonnables, l'Australie a tenté d'obtenir un
23 gain scientifique en poussant à l'extrême une hypothèse conservatrice et qui
24 respecterait les données existantes. Les requérants ont demandé que les
25 propositions du Japon fassent la preuve d'un faible niveau de risque, même dans le
26 cadre des hypothèses les plus extrêmes imaginables. Tout type de PPE qui ne soit
27 pas adapté pour traiter de chacune de ces hypothèses est, d'après les requérants,
28 tout à fait biaisé.

29 La démarche scientifique des requérants est le miroir de leur approche où ils veulent
30 un critère tout à fait révolutionnaire en matière de prescription de mesures
31 conservatoires. Ce ne serait que si on appliquait une norme juridique reposant sur
32 l'incapacité d'exclure tous les scénarios catastrophes, que leur forme extrême de
33 science prendrait sens. Eux-mêmes rejettent, bien qu'apparemment d'une manière
34 tout à fait partielle, les recommandations de leur expert, M. Beddington, selon lequel
35 toutes les parties réduisent leurs prises.

36 Cette approche a vicié leur position de négociation et, malheureusement, leur
37 conduite dans l'affaire qui nous occupe. A cet égard, je ne peux que faire observer
38 ce qui suit.

39 Mercredi, au cours de la partie d'introduction des plaidoiries M. Williams, l'attorney
40 général de l'Australie, s'est plaint devant ce Tribunal pour dire que la bonne foi de
41 l'Australie avait été remise en question. Il a fait appel à M. Campbell qui lui aussi a
42 contesté la bonne foi du Japon en disant à plusieurs reprises que les intérêts du
43 Japon dans la pêche scientifique étaient en définitive de la pêche commerciale
44 déguisée sous cette forme.

(Interprétation)

1 J'ai été moi aussi tout à fait perplexe, comme j'imagine que le Tribunal l'a été, de voir
2 que M. Williams n'est même pas resté ici pour entendre la réplique du Japon, ni
3 même du reste les remarques passionnées de son agent, M. Togo, mais il est parti
4 pour aller dire à la presse qu'il pensait bien que "ce Tribunal accepterait que le
5 Japon viole ses obligations et que, ce faisant, il devrait rendre compte avant la fin
6 des procédures".

7 Si nous voyons le réalisme, la cohérence aussi de l'approche du Japon, il y a une
8 question rhétorique que l'on pourrait se poser. Que se passerait-il si leurs normes
9 juridiques et leurs projections scientifiques extrêmes s'appliquaient à la pêche
10 domestique de l'Australie ?

11 M. Togo va vous présenter les conclusions finales au nom du Gouvernement
12 japonais, mais avant de lui donner la parole, je voudrais encore répéter combien ce
13 fut un honneur pour moi de me trouver devant cet auguste Tribunal.

14 Pour terminer, je voudrais citer les remarques de M. Togo d'hier : "que la justice et la
15 sagesse prévalent".

16 Je vous remercie de votre attention.

17 **LE PRÉSIDENT** : Merci Monsieur Graig.

18 **MONSIEUR TOGO** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous en sommes
19 maintenant aux conclusions de l'audience en cette procédure historique.

20 Avant de présenter les conclusions finales de mon pays comme cela est prévu, je
21 voudrais vous présenter mes observations finales.

22 Messieurs les Juges, comme je l'ai mentionné lors de ma conclusion hier, le Japon
23 s'est rendu à ce Tribunal avec la meilleure volonté possible afin de coopérer.

24 Ce n'est certainement pas un secret que d'admettre que les semaines ayant précédé
25 notre voyage n'ont pas été faciles. La pression des délais que nous avons dû
26 surmonter pour préparer des dossiers détaillés, aussi bien en science qu'en droit, a
27 été extrêmement dure. C'était aussi tout à fait neuf pour nous que de constituer, il y
28 a quelques semaines, une équipe originale de fonctionnaires du gouvernement,
29 d'universitaires en droit international et de juristes de New York pour commencer à
30 prendre à bras-le-corps ces montagnes de travaux que nous avions à assumer.

31 Mais, désormais, après avoir passé ces semaines à relever ce défi, j'ai une
32 impression très forte qu'un élément nous a guidés et unis jusqu'à ce jour vers ce
33 Tribunal. Cet élément est la détermination partagée par nous tous que le Japon a un
34 message clair, très clair, à présenter à ce très distingué Tribunal de la Convention
35 des Nations Unies sur le droit de la mer. De ce fait, le présent Tribunal pourrait être,
36 pour nous, l'occasion unique permettant d'éclaircir ce message.

37 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, grâce à vos sages conseils dont vous
38 nous avez fait bénéficier durant ces trois jours de délibérations qui maintenant
39 touchent à leur fin, j'ai l'honneur de vous dire que les points fondamentaux que nous
40 souhaitons absolument présenter sont maintenant soumis à votre attention.

(Interprétation)

- 1 L'essence de ces points est la suivante.
- 2 Premièrement, pendant toutes ces décennies, le Japon a fait les plus grands efforts
3 pour réaliser l'important objectif de préservation et d'exploitation optimale du thon à
4 nageoire bleue.
- 5 Deuxièmement, il est d'une éminence importance que ces trois pays de la
6 Convention de 1993 puissent réinstaurer le bon fonctionnement de ladite Convention
7 et remettre en place le TAC des thons à nageoire bleue au sein de cette Convention
8 afin qu'il puisse aussi comprendre les non-parties dont les prises de thon à nageoire
9 bleue augmentent rapidement.
- 10 Troisièmement, le PPE proposé par le Japon, fondé sur les meilleures données
11 scientifiques possibles, y compris les données venant de chercheurs indépendants
12 si nécessaire, constitue les bases les plus fiables permettant d'obtenir le consensus
13 à cette fin.
- 14 Quatrièmement, le Japon est tout disposé à communiquer et négocier en toute
15 bonne foi avec les collègues d'Australie et de Nouvelle-Zélande à cette fin.
- 16 Enfin, la Convention de 1993 est le seul cadre juridique au sein duquel les
17 divergences actuelles entre nos trois pays peuvent et doivent être résolues.
- 18 En imposant le recours au tribunal arbitral de l'annexe 7 de La Convention sur le
19 droit de la mer et en soumettant cette affaire au Tribunal pour la demande de
20 mesures conservatoires, les demandeurs ont présenté cette question à un forum qui,
21 malgré tout le respect qui lui est dû, n'est pas concerné.
- 22 Monsieur le Président, dans ce contexte, et avec votre permission, permettez-moi de
23 m'adresser à M. William Campbell, agent de l'Australie et à M. Timothy Bruce
24 Caughley agent de la Nouvelle-Zélande : comme les circonstances ont forcé chacun
25 de nous trois agissant comme agent de notre pays, nos discussions ont pu
26 apparaître comme parfois épineuses ou polémiques, mais je suis certain que nous
27 avons tous pleinement conscience du fait que les polémiques de juristes comportent
28 beaucoup moins d'éléments de divergences réelles qu'il n'y paraît.
- 29 Nous sommes aussi convaincus, comme l'a indiqué M. Williams, comme je le répète
30 tout à fait cordialement, et comme cela a été aussi confirmé ce matin par M.
31 Caughley, que les relations à facettes multiples extrêmement fortes existant entre
32 ces trois pays constituent les bases de discussions fortement animées.
- 33 Nous allons nous séparer et quitter ce Tribunal. J'aimerais indiquer à chacun d'entre
34 vous avec la plus grande sincérité que, d'une manière ou d'une autre, nos trois pays
35 devraient trouver le moyen de surmonter les divergences d'aujourd'hui et, par le
36 biais de dialogues, de communications et d'une meilleure compréhension, reprendre
37 la coopération qui était si puissante dans les décennies passées et qui sera si
38 importante pour la préservation et l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue.
- 39 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, après ce plaidoyer, je voudrais m'en
40 remettre à vous pour la considération la meilleure et la plus sage de la Cour. Je
41 voudrais vous exprimer tous mes remerciements pour l'attention et le soin que vous

(Interprétation)

1 nous avez apportés au cours de ces trois dernières journées et qui vont perdurer
2 durant la semaine à venir.

3 Monsieur le Président, maintenant, je conclurai mon intervention en présentant les
4 conclusions finales du Japon et, ce faisant, permettez-moi de réitérer que toutes les
5 objections que j'ai formulées à l'égard de mesures conservatoires que nous avons
6 traité dans le détail hier sont toujours valables.

7 Au nom du Gouvernement du Japon, en accord avec l'article 75 paragraphe 2 du
8 règlement du Tribunal, permettez-moi de présenter les conclusions finales comme
9 suit :

10 Premièrement, les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande de prescription
11 de mesures conservatoires doivent être rejetées.

12 Deuxièmement, malgré toutes les conclusions proposées par le Japon, dans le cas
13 - où le Tribunal déciderait que cette affaire est à juste titre portée devant lui,
14 - où le Tribunal visé à l'annexe 7 serait *prima facie* compétent,
15 - où le Tribunal serait déterminé à prescrire des mesures conservatoires,
16 alors, poursuivant, conformément à l'article 89-5, le Tribunal devrait décider de
17 mesures provisoires en prescrivant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande devraient,
18 de manière urgente et en toute bonne foi, recommencer des négociations avec le
19 Japon pour une période de 6 mois afin d'obtenir un consensus sur les questions
20 encore en suspens entre eux, y compris sur un protocole pour la poursuite d'un
21 programme de pêche expérimentale et la détermination d'une TAC ainsi que de
22 quotas nationaux pour l'an 2000. Le Tribunal devrait ordonner que, si tout désaccord
23 subsistait, conformément à l'accord de décembre 1998, il faudrait déférer l'affaire à
24 un Comité de scientifiques indépendants et, cela, dans les 6 mois suivant la reprise
25 de ces négociations.

26 Monsieur le Président, telle est la fin des conclusions du Gouvernement du Japon
27 pour cette procédure. Je vous remercie beaucoup.

28 **LE PRÉSIDENT** : Je remercie l'agent du Japon et ceci nous amène à la fin de la
29 procédure orale en ce qui concerne l'affaire du thon à nageoire bleue, demande de
30 mesures conservatoires.

31 Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les agents, le conseil, les conseillers
32 des deux parties, pour les excellentes plaidoiries qu'ils ont faites devant le Tribunal
33 durant les trois derniers jours. Notamment le Tribunal a beaucoup apprécié la
34 compétence professionnelle et la courtoisie dont ont fait preuve continuellement les
35 agents et les conseils des deux côtés. Nous avons beaucoup profité de leurs
36 connaissances et nous remercions les deux parties pour les paroles très amicales
37 qu'elles ont adressées au Tribunal.

38 Le greffier va maintenant traiter de certaines questions concernant la documentation.

39 **LE GREFFIER** : Merci Monsieur le Président. Conformément au paragraphe 4 de
40 l'article 86 du règlement du Tribunal, les parties ont la possibilité de corriger les
41 comptes rendus de leurs plaidoiries ou déclarations faites au cours de la procédure
42 orale. Toute correction de ce genre devra être soumise aussi rapidement que

(Interprétation)

1 possible, mais en tout état de cause ne devrait pas l'être après la fin de la journée du
2 mardi 24 août 1999.

3 Par ailleurs, il est demandé aux parties de certifier que tous les documents qui ont
4 été soumis, et qui ne sont pas des originaux, sont bien des copies authentiques et
5 précises des originaux de ces documents. A cette fin, ils recevront une liste
6 provisoire des documents concernés.

7 Je vous remercie Monsieur le Président.

8 **LE PRESIDENT** : Merci. Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer en
9 l'affaire et pour prendre une décision. L'ordonnance sera lue à une date qui sera
10 portée à la connaissance des agents. Le Tribunal a fixé provisoirement la date du
11 prononcé de sa décision. Il s'agit de la date du 27 août 1999, mais je répète qu'il
12 s'agit bien d'une date provisoire. Les agents seront informés suffisamment à l'avance
13 si cette date du prononcé devait être modifiée, soit que l'on avancerait la date, soit
14 qu'on la retarderait.

15 Conformément à la pratique habituelle, je demanderai aux agents d'avoir l'amabilité
16 de rester à la disposition du Tribunal afin de pouvoir fournir une aide complémentaire
17 ou des informations complémentaires dont le Tribunal pourrait avoir besoin dans le
18 cadre de sa délibération en l'instance avant le prononcé de son arrêt.

19 *(La séance est levée à 12 h 40.*

20